

Université Libanaise

Faculté de droit et de sciences politiques

Première Section- Hadath



Le régime juridique de la société par actions simplifiée unipersonnelle

(Introduction au Liban)

Mémoire pour l'obtention de Master 2 en Droit des Affaires

Présenté par

Catherine Samaha

Membres du jury :

Docteur Azza Sleiman

Directeur de recherche

Docteur Sabine De Kik

Premier lecteur

Docteur Pauline Ayyoub

Deuxième lecteur

2017

Introduction :

A cette époque de crises économiques internationales, de mondialisation, et d'ouverture des marchés, les PME et les micro-entreprises apparaissent plus que jamais comme une arme d'anti-crise, et de création d'emplois.

Sur le plan mondial, les PME sont considérées comme l'épine dorsale de n'importe quelle économie : ces dernières représentent une source essentielle de croissance économique, de dynamisme, et de flexibilité, dans les pays industrialisés avancés, de même dans les économies émergentes, ainsi que les pays en voie de développement¹.

D'un point de vue national, Les PME présentent 97% du total des entreprises formelles libanaises, et emploient plus de 51% de la population active². En plus, ces PME fournissent au moins 70% de la production nationale, ce qui veut dire que la croissance des PME est plus efficace sur le plan du PIB, que ne l'est celle des grandes entreprises³.

De nos jours, de nombreux auteurs voient dans les PME, le facteur-clé au relancement de la roue économique, et le soutien du secteur économique libanais fortement touché par les tensions politiques locales, aussi bien que les troubles dans la région.

Delà, on se demande : « N'est-il pas le temps de commencer à réfléchir sérieusement aux moyens juridiques susceptibles de renforcer la position des PME au Liban, à l'instar des pays étrangers, en particulier, la France ? »

En réalité, on a remarqué en France que la majorité des hommes se dirigeaient vers les formes sociétaires, qui leur procurent une limitation de leur responsabilité au montant de leur apports, en particulier la société anonyme SA.

Pourtant, les inconvénients engendrés par cette forme sociale, notamment au niveau de la lourdeur de sa réglementation législative, freinait un peu sa création.

¹ Selon l'organisation de coopération et de développement (OCDE), les PME représentent plus de 85% des entreprises en France, et assurent de 60 à 70% de ses emplois ; voir site net : http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/files/sme-definition/sme_user_guide_fr.pdf/.

² Zouhour (El) Abiad Charani (maître des conférences FGM), Mariam Kobeissi Saleh, Réflexions sur les PME : De la complexité des définitions à une importance économique accrue et modes de financement mitigés, page 1 ; voir site net : <http://www.fgm.usj.edu.lb/pdf/a2015.pdf/>.

³ Ibid, page 9.

D'ici, apparu un besoin pour une nouvelle forme sociétaire qui ajoute la souplesse dans la réglementation, à la responsabilité limitée des associés.

Cette nouvelle forme a été d'abord conçue sous le nom de « société anonyme simplifiée », et ceci pour alléger le système rigide dont se plaignait les utilisateurs de la SA, et offrir à ces derniers une forme d'organisation de l'entreprise, dont l'essentiel des règles de fonctionnement procéderait de la convention des parties, et où la réglementation de la SA serait applicable en surplus, mais ce nom a été modifié par la suite, par la loi de 3 janvier 1994, pour devenir « Société par actions simplifiée (SAS)⁴»

Ensuite, le 12 juillet 1999, surgisse en droit français une nouvelle loi dite "Loi Allègre", qui ajouta une simplification supplémentaire au fonctionnement de la SAS, tout en procédant à l'unipersonnalité, et autorisant sa constitution par une seule personne physique ou morale, dénommée associé unique⁵.

En effet, les auteurs de cette loi ont vu qu'en présence de l'unipersonnalité, il ne serait plus nécessaire dans les sociétés totalement contrôlées par une seule personne de maintenir la fiction d'un seul associé ; par conséquent, il serait vain de ne pas utiliser la possibilité de créer des SAS à un seul associé, et de perpétuer la fiction de l'affectio societatis entre deux associés, dont l'un ne serait que le paravent de l'autre⁶. Ainsi, l'article L 227-1 du code de commerce français stipula : « Une société par actions simplifiée peut être instituée par un ou plusieurs personnes, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport ».

Comme l'on pouvait s'y attendre, le nombre de sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU) a augmenté d'une façon significative suite à cette réforme, à un tel point que la SASU est conçue aujourd'hui comme une forme sociale particulièrement attrayante pour les PME, leur permettant de jouir d'un ensemble de bénéfices juridiques

⁴ Il s'agit d'une société de capitaux, bénéficiant d'une grande souplesse contractuelle, pouvant émettre des actions ou tout autre type de valeurs mobilières, et où la responsabilité des associés est limitée au montant de leur apports. Pourtant, cette forme sociale n'est pas autorisée à offrir ses titres au public, mais peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés, ou à un cercle restreint d'investisseurs.

⁵ Helene Azarian, La société par actions simplifiée : Création, Fonctionnement, Evolution, Préface Alain Viandier, Collection Droit de sociétés, 3eme édition LexisNexis, page 40, n°56.

⁶ Michel Germain, Pierre-Louis Périn, Sociétés par actions simplifiées, LexisNexis SA-2009, Fasc.155-10, page 24.

et financiers, en particulier la liberté de fixation du montant du capital social, en plus de la libéralisation des contraintes et du formalisme de la SA⁷.

De plus, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), constitue une intéressante alternative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) issue de la loi de 11 juillet 1985, qui était considérée comme la première source d'attrait de PME en France, et présente d'intéressants avantages par rapport à cette dernière⁸.

Cela figure bien dans les dernières statistiques menées par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques), qui montrent qu'en 2015, près d'une société sur deux nouvellement créées, était une société par actions simplifiée unipersonnelle⁹. Ces statistiques mettent aussi en évidence le fait que la liberté d'organisation du pouvoir offerte à la SASU rend cette société simple, souple, efficace, pratique, non contraignante, accessible à tous, ce qui aboutit par suite à un accroissement perpétuel de la demande sur ce type de société.

Quant au Liban, puisque le droit libanais est inspiré en grande partie du droit français, ce dernier souffre des mêmes soucis qu'en France, notamment au niveau du système légal qui gouverne les sociétés anonymes libanaises, qui présente à son tour beaucoup de rigidités.

En effet, les articles "77" à "225" du code de commerce libanais propres à la SA, présentent clairement des rigidités, que ce soit au niveau de la constitution, aussi bien qu'au niveau de fonctionnement de ce type de société. En plus de cela, il ne faut pas oublier que les modifications apportées aux articles du code de commerce libanais s'arrêtent à une certaine date, et n'escomptent plus l'évolution des besoins rattachés aux différentes formes de sociétés libanaises.

Pour cela, la combinaison des deux avantages de liberté dans les statuts, parallèlement à une responsabilité limitée des associés quant au passif social, paraît être une réponse aux

⁷ Anne Charveriat, Alain Couret, Bruno Zabala, Sociétés Commerciales, Edition Francis Lefebvre 2013, page 877, n°60020.

⁸ En termes de financement, la SASU peut émettre des valeurs mobilières réservées à des investisseurs qualifiés, ce qui est interdit pour l'EURL. De même, en termes de gestion, l'associé unique et le président de la SASU peuvent être une personne morale contrairement au cas de l'EURL, et finalement la SASU est plus avantageuse sur le plan fiscal, avec un taux d'enregistrement de la cession des parts sociales de 1% contre 4,8% pour l'EURL.

⁹ Insee Première, Les créations d'entreprises en 2015 : Net repli des immatriculations de micro-entrepreneurs <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1583/ip1583.pdf>.

nouveaux besoins accrus dans le monde d'affaires libanais contemporain : l'émergence de la SASU permettrait sans doute au petit et moyen commerçant d'éviter les contraintes techniques de gestion sociale (assemblées générales, procès-verbaux), souvent injustifiés au regard de la taille de l'entreprise.

De même, un aperçu sur la réalité actuelle de notre paysage juridique montre qu'il est peuplé de "sociétés fictives", ou de "pure formes", dans lesquelles ne se rencontre qu'une seule personne qui détient la totalité des parts ou actions : en réalité , la très grande majorité des sociétés constituées au Liban depuis des dizaines d'années (SARL et SA) ont été des sociétés unipersonnelles de fait ; les conservateurs en chef des registres de commerce en sont au courant, ainsi que les praticiens qui se sont inclinés devant les nécessités de la pratique.¹⁰

Ceci montre que le phénomène de société de "pure forme" constitue un fait positif et universel répondant à un besoin réel des entreprises libanaises, qui n'avaient pas hésité à se mettre dans l'illégalité pour le satisfaire.

D'ici apparait la pertinence de l'insertion de la SASU au sein du droit libanais, comme remède aux rigidités, et l'ancienneté du droit commercial libanais, aussi bien qu'un moyen efficace pour mettre fin à la fictivité.

Pourtant, toute tentative d'insertion de la SASU au sein de la législation libanaise se heurterait sans doute à des principes généraux du droit commercial, liés au régime juridique de la société, et qui feront obstacle à la procédure d'adhésion de ce type de société en droit libanais: ces deux principes sont le principe de société-contrat, et le principe d'unicité de patrimoine, qui sont aussi présents au sein du droit français et émanent même de ce dernier.

Delà, il serait utile de lancer ces deux principes, afin d'envisager le degré de leur incompatibilité avec les dispositions de la SASU, et s'arrêter ensuite devant la manière par laquelle le droit français a pu surmonter ces obstacles, en vue d'enraciner la SASU dans sa législation, et identifier par la suite, s'il serait possible de suivre la même voie au Liban, et assurer par conséquent l'adaptation du droit libanais aux nouvelles exigences contemporaines, sans perdre pourtant, les principes de base qui le caractérisent.

Cependant, ces deux principes ne sont pas les seuls obstacles qui contraindront l'implantation de la SASU sur le terrain libanais : en effet, comme la SASU est en réalité une SA simplifiée, son régime de fonctionnement renvoi en grande partie à celui de la

¹⁰Georges Sader, Etudes de droit des sociétés, Editions juridiques Sader , 1999, page 259

société anonyme, c'est-à-dire que les règles régissant le mode de gestion de cette société seront transposées à la SASU ; pourtant cette transposition engendrerait d'importants risques que le législateur libanais ne pourrait en faire face à lui seul.

Delà, il serait intéressant d'explorer les méthodes dont le législateur français a utilisé pour remédier à ce problème, afin de savoir s'il serait possible de les adopter au Liban, et à quel point ces nouveaux remèdes seront-ils efficaces.

En se basant sur les informations présentées ci-dessus, nous tenterons d'exposer les obstacles à l'instauration de la SASU au Liban et leurs substituts (Première partie), ensuite nous identifierons les risques pouvant être issus du fonctionnement de la SASU, ainsi que les nouveaux remèdes conçus en la matière (Deuxième partie).

Première Partie : Obstacles juridiques à l'instauration de la SASU et leurs substituts

Deux principes font obstacle à l'instauration de la SASU au sein de la législation libanaise, le premier principe est celui de société-contrat ou la théorie contractuelle, qui sera lancé avec son substitut dans le premier chapitre, alors que le deuxième est le principe d'unicité de patrimoine, et il sera lancé avec son substitut dans le deuxième chapitre.

Premier Chapitre : Principe de société-contrat et son substitut

Il est bien connu que la société, en tant qu'instrument de collaboration, et entité économique autonome disposant de la personnalité juridique, demeure de nos jours, l'un des instruments privilégiés des acteurs économiques¹¹.

D'un point de vue juridique, la société est définie par l'article "844" du COC libanais qui stipule : « La société est un contrat synallagmatique par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article "1832" du code civil français, dispose « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice, ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

Donc, ces deux articles se rejoignent en ce que la société est un contrat issu de la rencontre de volontés de plusieurs associés¹² : C'est le principe de société-contrat.

Pourtant, la SAS unipersonnelle, contrairement au cas de la société pluripersonnelle, n'est pas créée par un contrat, mais par l'acte unilatéral de volonté d'une seule personne¹³.

¹¹ Yamen El Hajjar, La désaffectation Societatis, Mémoire présenté pour l'obtention du DEA en droit interne et international des affaires, Université libanaise, 2013, page 2.

¹² Il est possible ici de relever que l'exigence d'une pluralité d'associés, correspond à l'origine étymologique, puisque la société, *societas*, provient du terme latin *socius*, qui désigne le compagnon ; voir Robert Joseph Pothier, Traité du contrat de société, Edition Letellier, 1807, p 111.

¹³ Maurice Cozian, Alain Viandier, Florence Deboissy, Droit des sociétés, LexisNexis SA 2012, page 57.

Cela nous amène à poser la question suivante : « Si la société est un contrat conformément à l'article 844 COC, pourrait-on encore opter pour l'adaptation de la SASU instituée par un acte juridique unilatéral au principe de contractualisation ? Et comment le législateur français a-t-il surmonté cet obstacle, vu que les dispositions de l'article 1832, alinéa 1, consacrent ce même principe ? ».

Première section: Adaptation de la SASU au principe de société-contrat

Premièrement, il semble nécessaire d'avouer qu'un coup jugé fatal fut porté au contrat de société, avec l'instauration en France des sociétés unipersonnelles par la loi de 11 juillet 1985, qui aboutisse à l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1832 du code civil français prévoyant que "la société peut être instituée dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne"¹⁴.

Normalement, l'article L 227-1 du code de commerce français stipulant qu' « Une société par actions simplifiée peut être instituée par un ou plusieurs personnes, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport », est considéré l'un de ces cas prévus par la loi.

Cette création de la société d'une seule personne a relancé le débat sur la nature juridique de la société, et la discussion doctrinale qui s'en est suivie a donné lieu à deux thèses bien connues des juristes classiques : Celle du contrat et celle de l'institution.

Les partisans de la conception institutionnelle voient que l'admission par le droit, de la société d'une seule personne traduit l'abandon de la notion de la société-contrat, alors que les partisans de la conception contractuelle fidèles à la tradition, partent toujours de l'idée que la société ne peut résulter que d'un contrat et admettre le contraire, c'est changer la définition même de la société, et tomber dans le narcissisme. Ces derniers considèrent aussi que la qualification d'acte unilatéral n'exclue pas nécessairement tout rapport contractuel¹⁵.

¹⁴Nanterre, Droit commun des sociétés, Université Paris Ouest la défense, 5 octobre 2011, page 2 ; voir site net : [//">http://ekladata.com/00v2_6G_4pZce5_EmzpzLsavBNc.docx //](http://ekladata.com/00v2_6G_4pZce5_EmzpzLsavBNc.docx).

¹⁵ IPANDA, La société d'une seule personne dans l'espace OHADA (Commentaire de l'article 5 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au G.I.E), page 10 /http://sireohada.com/files/me_ipanda_societe_a_une_personne_3eme_trim_12.pdf/.

Ainsi, Sophie Schiller considère que « *Même si on n'a pas retenu une conception strictement contractuelle de la société, l'existence d'un contrat à l'origine de cette structure est unanimement constatée*¹⁶ ».

En plus de cela, il semble nécessaire de noter que les partisans de la conception contractuelle soutiennent l'unité de la structure juridique des sociétés unipersonnelles et pluripersonnelles, et considèrent que la construction d'une théorie générale de l'acte juridique semble indispensable à la cohérence du droit des sociétés¹⁷.

Ceci les a poussés ensuite, à s'efforcer de trouver un dénominateur commun, permettant d'unifier dans une même notion cohérente, les sociétés unipersonnelles et pluripersonnelles, et constater par la suite qu'il faudrait transposer le régime juridique du contrat à l'acte unilatéral¹⁸. En d'autres termes, cette doctrine favorable à la société unipersonnelle soutient la possibilité de mener une transposition dogmatique et technique de la notion de société du droit commun à la société unipersonnelle.

Dans ce même sens, Chantal Cutajar-Rivière avoua que « *La cohérence nécessaire à la détermination de la qualification de la société unipersonnelle nécessite, chaque fois que cela est possible, de transposer les solutions issues de la théorie générale du contrat, aux actes juridiques unilatéraux*¹⁹ ».

Delà, il convient de poser la question suivante : « Comment cette transposition pourrait-elle être possible ? »

En réalité, cette doctrine considère que l'engagement sociétaire au sein de la société, qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, présente un caractère contractuel, dans le sens que chaque associé se trouve placé vis-à-vis de la société « dans une situation contractuelle composée de droits et d'obligations corrélatifs²⁰ »; la société est considérée dans ce cas jouissante d'une personne morale, puisque dans les sociétés de capitaux, la personne morale ne naît pas de l'échange de consentements, mais plutôt de

¹⁶ Sophie Schiller, Les limites de la liberté contractuelle des sociétés : les connexions radicales, Edition LGDJ, 2002, Préface François Terré, page 6, n°8.

¹⁷ Chantal Cutajar-Rivière, La société –écran : Essai sur sa notion et son régime juridique, LGDJ, 1998, Préface Pasale Diener, page 122, n°168.

¹⁸ François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, Droit civil : des obligations, Collection Précis, Edition Dalloz 2002, §50.

¹⁹ Chantal Cutajar-Rivière, préc, page 122, n°168 ».

²⁰ Florence Deboissy, "Rapport français : le contrat de société", in "Le contrat : Travaux de l'association Henri Capitant", Tome LV, Edition Société de législation comparée, 2005, page 136, voir site net : <http://www.henricapitant.org/node/60>.

l'immatriculation dans le registre du commerce et des sociétés, qui est une formalité administrative²¹.

Dans ce sens, Yves Guyon affirme que « *L'attribution de la personnalité morale n'intervient pas de plein droit dès la conclusion du contrat : elle suppose que la société a été immatriculée au registre de commerce*²² ».

En effet, selon cette conception, la charge à laquelle l'associé a consenti en réalisant une affectation de biens, comme l'assujettissement personnel qui résulte de son engagement, a pour contrepartie le droit de tirer profit de l'activité sociale, à travers les bénéfices ou l'économie pouvant en résulter. Plus généralement, par son adhésion à l'acte sociétaire, l'associé s'engage incontestablement à respecter certaines obligations, à commencer par celle de libérer ses apports, et est créancier en contrepartie d'un certain nombre de droits, à commencer par des droits financiers.

Pour cette raison, cette doctrine essaye de conceptualiser, ou de redéfinir les éléments de qualification de l'acte de société, de telle façon qu'ils puissent s'appliquer à la société qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle.

En ce qui concerne ces éléments de qualification de l'acte de société, il convient tout d'abord de noter que la formation de tout acte juridique implique la réunion de certaines conditions de fond, et l'acte de société n'échappe naturellement pas à cette exigence.

Toutefois, il semble nécessaire de distinguer entre les éléments de fond de l'acte de société : entre ceux qui ne sont que l'application du droit commun des contrats (consentement, capacité, objet, cause), et ceux ayant une valeur de qualification, et réputés propres au contrat de société.

Plus précisément, il existe trois éléments de qualification de l'acte de société.

- ❖ L'élément personnel (constitué par la pluralité d'associés)
- ❖ L'élément matériel (représenté par la mise en commun d'apports)
- ❖ L'élément intentionnel (représenté par l'affectio societatis)

²¹ IPanda, préc, page 10.

²² Yves Guyon, Droit de affaires, tome 1, 7^{ème} édition Economica-Paris, 1992, page 133.

Dans ce contexte, le Professeur Jacques Mestre considère que « *l'applicabilité du régime juridique de l'acte juridique constitutif de la société-contrat à l'acte constitutif de la société unipersonnelle nécessite que soit exclue de ce champ l'application de la règle exigeant l'existence d'au moins de deux parties à l'acte*²³ ».

En partant de cette vision, et si l'on tente de l'accepter et de l'adopter, et par suite considérer que l'absence de l'élément personnel de l'acte de société ne fait pas de doute, pourrait-on dire la même chose à propos des autres éléments constitutifs de l'acte de société? Certainement que non : leur absence aboutirait certainement à l'absence du contrat sociétaire, et par conséquent, la disparition de la vision contractuelle.

De plus, il semble légitime de poser la question suivante : « le fait d'abondance ou bien du rejet de l'élément personnel n'aurait-il pas de conséquences sur l'existence de l'élément matériel, aussi bien que l'élément intentionnel ? »

En effet, certains auteurs assument que cette simplification grossière de la notion de la société, ne peut pas masquer les difficultés qui naissent de l'admission de la société unipersonnelle. Dans ce même sens, D.Randoux considère que « L'idée de transposition permet d'ailleurs de prendre conscience de la déformation que subit la technique sociétaire : Comment en effet transposer les éléments constitutifs de la société ? S'il existe bien une affectation des biens , peut-on réellement parler de partage des bénéfices ? De même, que devient l'affectio societatis ²⁴ ? ».

Pour répondre à ces questions et détecter le degré d'influence de l'élément personnel sur les deux autres éléments matériel et intentionnel, il serait essentiel de transposer ces deux derniers à la société unipersonnelle, en particulier la SASU, afin d'y déceler leurs propres essors.

²³ Jacques MESTRE, la société est bien encore un contrat, in Mélanges en l'honneur de Christian Mouly, Edition Litec, 1998, p.130 et s ; Voir aussi Willy Boy Lundu, Société unipersonnelle dans l'espace OHADA : une alternative pour la sécurisation des affaires, 1.1.1. et s, http://www.memoireonline.com/04/10/3343/m_Societe-unipersonnelle-dans-lespace-ohada-une-alternative-pour-la-securisation-des-affaires3.html.

²⁴ Dominique RANDOUX, « Une société très spécifique : L'EURL », Edition JCPN, 1985, page 355.

Premier paragraphe : Transposition de l'élément matériel

Avant de mettre le point sur l'essor de cet élément matériel après sa transposition à la SASU (II), il semble nécessaire d'abord de comprendre l'importance de ce dernier, en tant que critère de qualification de société (I).

I) Notion d'apport

Sans apport, il n'est pas de société²⁵.

En réalité, et comme l'on sait bien, l'objet de la société, ou objet social, est généralement défini comme le genre d'activité que les associés se proposent de faire exercer par la société, en vue de faire des bénéfices.

Cependant, l'objet social se distingue de l'objet du contrat de société, qui constitue un élément matériel de qualification de l'acte de société ; il correspond à la mise en commun de biens ou d'activités, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Delà, il semble que ce terme recouvre deux réalités distinctes intimement liées : Il désigne d'une part, les biens apportés à l'entreprise commune, et d'autre part, l'opération juridique consistant dans la mise en commun de certains biens ou services, et leur affectation, à la réalisation de l'objet social.

La condition de la mise en commun des apports indispensable à la constitution de la société résulte essentiellement des dispositions du premier alinéa de l'article 1832 du code civil français, qui prévoit que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes, qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie ... ».

De même, l'article 1843-3 de ce code, renforce cette obligation, et dispose que « chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire, ou en industrie ».

²⁵Catherine Malecki, L'apport en société dans tous ses états, in Bulletin Joly Sociétés, Collection Lextenso, Edition Joly, 2009, §232, p.1148.

Dans ce même sens, l'article "844 COC" libanais stipule : « La société est un contrat synallagmatique par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Ainsi, l'article "849 COC" prévoit que « l'apport peut consister en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits corporels .Il peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même de tous ».

L'apport en numéraire étant un apport de somme d'argent, qui ne doit pas être confondu avec l'avance en compte courant, ayant la nature d'un prêt consenti par l'associé à la société : Dans les deux cas, il y'a remise d'une somme d'argent, mais dans le premier, l'associé reçoit en contrepartie des droits sociaux, tandis que dans l'autre, il n'est que prêteur.

L'apport en nature est l'apport autre qu'une somme d'argent : Il peut être réalisé avec des biens corporels (meuble ou immeuble), ou des biens incorporels (fonds de commerce, brevet, marque, créance)²⁶.

Quant à l'apport en industrie, ce dernier comporte l'industrie de l'associé, c'est-à-dire son talent, qu'il mettra à la disposition de la société: Ce type d'apport était interdit pour la société par actions simplifiée unipersonnelle jusqu'à l'année 2008, ou la loi LME de 4 aout 2008 modifia l'article L.227-1, alinéa 4, et permette l'apport en industrie, à condition que cette possibilité soit prévue par les statuts²⁷.

Il semble nécessaire de noter dans ce contexte que, comme pour tous les apports en industrie, l'associé apporteur reçoit des actions en contrepartie de son apport, mais ce dernier ne contribue pas à la formation du capital social.

Ces articles montrent donc bien que la mise en commun d'apports constitue un élément indispensable à la qualification d'une société : en effet, par l'acte d'apport, les associés scellent le pacte social, et manifestent leur volonté d'y adhérer, autrement dit leur affectio societatis ; ils rendent également possible l'accomplissement de l'entreprise commune qui constitue l'objet de la société²⁸.

²⁶ Maurice Cozian, Alain Viandier, Florence Deboissy, préc, page 73.

²⁷ Alain Theimer, " Les apports en industrie dans une société par actions simplifiée ", JCPE ,2009 , page 2149.

²⁸ Maurice Cozian , Alain Viandier , Florence Deboissy , préc, page66.

De même, l'hypothèse d'une société à laquelle aucun apport n'a été effectué ne se rencontre guère dans la pratique : essentiellement, le total des apports donne la mesure du capital social, lequel est un instrument essentiel du fonctionnement des sociétés.

En ce sens, l'alinéa 1 de l'article "853" COC libanais stipule : « L'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fond commun des associés ou le capital social ».

Sans cet investissement de départ, la société ne saurait, en effet, fonctionner.

En définitive, l'apport constitue un élément indispensable à la qualification de l'acte de société.

Cependant, il n'en est pas ainsi, lorsqu'il est fait par une seule personne à une société unipersonnelle.

Delà, on se demande : « Quel est l'essor de l'apport dans la SASU ? »

II) L'essor de l'apport dans la SASU

La notion d'apport est traditionnellement liée à celle de société: l'obligation d'effectuer un apport vaut pour toutes les sociétés, y compris les sociétés unipersonnelles.

En effet, d'après D.GIBIRILA « *Si les sociétés ne sont pas les seuls groupements à recevoir des apports, il ne peut y avoir de société, tant que les associés ne font pas d'apports : ce sont des éléments constitutifs de la société, qu'elle soit civile ou commerciale, pluripersonnelle ou unipersonnelle*²⁹ ».

En réalité, l'acte d'apport est une obligation pour l'associé fondateur au sein des sociétés unipersonnelles, en particulier la SASU ; en contrepartie de l'apport, il reçoit des droits sociaux, et plus spécialement, la totalité des actions dans le cas de la SASU. Par conséquent, le capital social de la société unipersonnelle sera constitué par les apports effectués par l'associé unique.

Cependant, il ne semble pas que l'affectation des biens à une société unipersonnelle constitue un élément de qualification de société³⁰ ; ceci revient au fait que la notion d'apport est liée à la pluralité d'apporteurs.

²⁹ Deen GIBIRILA, « Constitution de la société : apports », Juris Classeur, 2000, art 1832 à 1844-17

En réalité, si le terme apport suppose par sa nature même l'existence d'une pluralité d'apporteurs, c'est que la notion d'apport est nécessaire, en réalité de cause, pour déterminer la part de chacun des apporteurs dans le capital social.

Ainsi, le premier alinéa de l'article "1843-2 " du code civil précise que « les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports dans la constitution de la société, ou au cours de l'existence de celle-ci ».

Dans le même sens, l'alinéa 3 de l'article "853 COC "libanais stipule : « Le capital ou fonds social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivisée proportionnelle à la valeur de son apport ».

Il en résulte que la répartition des bénéfices et la contribution aux pertes sont proportionnelles au montant des apports de chacun.

Dans cette optique, lorsqu'il n'existe qu'une seule personne, la notion d'apport apparaît inutile, puisque ce dernier est le seul apporteur, et le seul bénéficiaire de son apport.

Dans ce même contexte, il paraît nécessaire de noter que dans une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), la notion d'apport ne peut avoir d'intérêt, que lorsque l'associé unique entend céder certaines parts à un autre associé.

Cette idée a été prouvée par Serlooteen dans le cas de l'EURL similaire à la SASU, qui a considéré que « *La représentation par des parts sociales du capital de l'EURL est superfétatoire, tant qu'il n'y a qu'un associé unique. Il sera toujours temps lorsque l'entrepreneur voudra céder partiellement son entreprise, de diviser le capital en parts*»³¹.

En tout état de cause , ce qu'il faut retenir est que la représentation du capital de la société unipersonnelle par des parts sociales ou actions , présente un caractère artificiel, puisque cette division relève des pouvoirs arbitraires de l'associé unique, qui est en plus , le seul à avoir droit aux bénéfices sociaux .

Donc si la notion d'apport n'a pas d'importance au sein de la SASU, et les textes législatifs régissant cette notion dans la société pluripersonnelle ne peuvent être appliqués à cette dernière en cas de société unipersonnelle, en particulier la SASU ; quel serait l'essor de l'élément intentionnel de l'acte social ?

³⁰ V.A.SAYAG, " De nouvelle structure pour l'entreprise , la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 », JCPG 1985, n°3217

³¹ Patrick Serlooten , « l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » Ed. chronique , 1985 , p185.

Deuxième paragraphe : Transposition de l'élément intentionnel

La constitution d'une société correspond à la conclusion d'un contrat spécial, le contrat de société.

Ainsi, après l'étude de l'élément matériel, et la constatation de son indifférence vis-à-vis de la qualification de l'acte social, notre intérêt serait attiré vers l'élément subjectif ; cet élément, bien qu'il ne soit exigé expressément par aucun texte, est imposé par la jurisprudence : c'est l'intention de participer aux activités sociales qui apparaît sous le nom d'affectio societatis.

Delà, avant d'étudier l'essor de cet élément au sein de la SASU (II) il serait utile de jeter un clin d'œil sur la signification et l'importance de la notion d'affection societatis (I).

I) Notion d'affectio societatis

La notion d'affectio societatis ne figure pas expressément dans la définition d'une société contenue dans le code civil français ou le COClibanais, mais la tradition en fait une composante essentielle du contrat de société, au même titre que la mise en commun des apports.

En effet, dans le droit romain, l'affectio societatis était entendue comme « l'intention ou la volonté de conclure un contrat de société ».

L'absence de reprise de cette expression dans la loi française, et par suite dans la loi libanaise tiendrait à l'esprit du code Napoléon qui se traduirait par "le mépris du droit pour les sentiments, en fondant toute la construction sociale sur des rapports d'autorité, plutôt que sur des liens sentimentaux"³².

De même, le Professeur "Paul Didier" a remarqué que les juristes anciens, de Domat à Pothier, « n'ont éprouvé nul besoin de parler latin » et « ils ne se sont jamais servi de l'expression affectio societatis ; ils disaient tout simplement, sous des formes variées, que les parties doivent avoir eu l'intention de s'associer³³ ».

³² Vincent Cuisinier, l'affectio societatis, Edition Litec, 2008, page 12

³³ Florence Deboissy, préc, page 133

Pourtant, la doctrine et la jurisprudence française aussi bien que libanaise, considèrent très majoritairement que l'affectio societatis existe bel et bien, et constitue un des critères, sinon un des éléments constitutifs du contrat de société.

En réalité, certains auteurs français prévoient que la validité de toute société est subordonnée à l'existence d'un élément de nature psychologique : L'affectio societatis³⁴. Ces derniers précisent qu'à chaque fois que manque cet élément supplémentaire omis par l'article 1832 du code civil français, le contrat ne pourrait pas être considéré une société. En plus, selon eux, l'expression «intérêt commun des associés » citée dans cet article, représente une reconnaissance tacite de l'affectio societatis.

De même en droit libanais, la doctrine voit unanimement dans l'affectio societatis, un élément vital de la société : Pourelle, certes que l'article " 844" COC a défini le contrat de société en mettant en place ses éléments constitutifs, mais ces derniers demeurent insuffisants pour constituer une société : Un troisième élément à caractère psychologique est requis : C'est l'affectio societatis³⁵.

Au surplus, certains considèrent que l'article "844"COC a sous-entendu l'affectio societatis, en vue d'octroyer une base légale à cette notion³⁶.

Quant à la jurisprudence libanaise, cette dernière a exprimé sa position dans différents arrêts, tel que : L'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 25 mai 1962 qui énonça « qu'il faut pour la constitution d'une société, l'existence d'une intention de s'associer, et de collaborer, à travers la prise en charge des pertes, et le partage des bénéfices³⁷ ».

Dans ce même sens, Le président « Mouhib Mahmari » admet dans un arrêt rendu le 11/3/1998, que «*malgré les inévitables difficultés de preuve, la société créée de fait n'existe qu'autant que tous les éléments constitutifs de la société se trouvent réunis : apports, affectio societatis, participation aux frais et aux pertes*³⁸ ».

Dans ce même contexte, il convient de noter que la doctrine française s'est efforcée de cerner cette notion, chacun des meilleurs auteurs y allant de sa propre définition.

³⁴ Francis Lefebvre, Sociétés commerciales, Collection Memento pratique, édition Francis Lefebvre, 2006, page 79.

³⁵ Mustapha Kamal Taha, Principes du droit commercial, Editions juridiques Halabi, 2006, page 291, n°309.

³⁶ Fawzi Atwi, Sociétés commerciales, Editions juridiques Halabi, 2005, page 4.

³⁷ C.Cass.lib., 25 mai 1962, Rec.Hatem, t.49, p.68, n°6.

³⁸ Afif Chamseddine, Jurisprudence commerciale, t.3, 2004, page 140.

Alain Viandier définit la notion comme « *La volonté de collaborer ensemble, sur un pied d'égalité, au succès de l'entreprise commune*³⁹ ».

Pour sa part, Joseph Hamel, affirme que « *L'affectio societatis est un élément de la cause de société, qui se compose d'une volonté d'union et d'acceptation délibérée de certains risques*⁴⁰ ».

D'autres auteurs considèrent qu'elle n'est que « *La volonté de participer au pacte social, autrement dit, du consentement de chacune des parties au contrat de société*⁴¹ ».

Ceci montre bien que malgré les différentes tentatives doctrinales et jurisprudentielles de cerner la notion d'affectio societatis, cette dernière reste une notion assez floue, et difficile à cerner.

Face à cette diversité et instabilité de conceptions proposées, la Cour de cassation française a été amenée à admettre que l'affectio societatis était une notion qui connaissait autant de formes qu'il était possible d'en envisager⁴².

Ainsi, elle a été amenée, non pas à la définir en des termes rigides, mais à en proposer sa propre vision : la chambre commerciale de la Cour de cassation l'a bien exprimée dans un arrêt rendu le 1^{er} mars 1971 stipulant qu'il s'agit « *d'une volonté de collaborer d'une façon active et volontaire, consciente et égalitaire, en vue de la réalisation en commun du but commun*⁴³ ».

Cette vision met bien le point sur le rôle important de la volonté en matière d'affectio societatis, puisqu'il est exigé que l'intéressé la manifeste, tant au niveau de la création ou de l'entrée en société, qu'en cours de la vie sociale.

Cette exigence de la présence de la volonté de collaboration lors de la création de la société, revient au fait que la société ne pourrait jamais être considérée comme un état de fait imposé à des personnes qui n'ont pas consenti à s'associer : elle est un état voulu et non subi. De plus, il semble essentiel d'avouer que l'affectio societatis présente une certaine particularité par rapport au consentement qui est lié uniquement à la formation du contrat, puisqu'elle englobe aussi la volonté d'exécution de ce dernier.

³⁹ Alain Viandier, « la notion d'entreprise », Collection Bibliothèque de droit privé, Edition LGDG, 1978, n°197, page 78.

⁴⁰ Joseph Hamel, "l'affectio societatis", RTD civ 1925, page 761.

⁴¹ Maurice Cozian, Alain Viandier, Florence Deboissy, préc, page 83.

⁴² Cass.Com, 3 juin 1986, Rev Soc.1986, page 585, Note Yves Guyon.

⁴³ Cass.Com, 1er mars 1971, Bull.Civ.n°66, page 62.

Ainsi, l'associé doit démontrer son intérêt d'entrer en société et de rester associé.

Effectivement, cette volonté se caractérise au moment de la conclusion du contrat de société, par la signature et l'adhésion à la société, ainsi que par l'exécution des obligations qui en découlent. En revanche, elle se matérialise en cours de fonctionnement social par l'exécution du contrat de société, ou l'exécution des obligations issues du contrat (contribution aux pertes), ainsi que l'exercice des droits qui y sont liés.

Quant à la collaboration égalitaire, celle-ci signifie que les associés, qui sont des personnes juridiques –physiques ou morales – égales devant la loi, concluent, suite à des tractations plus ou moins longues, un contrat. Et comme ils sont égaux devant la loi, ils le seront également face au contrat de société, d'où l'exclusion de tout lien de subordination.

Delà, et après avoir cerné la notion d'affectio societatis, il convient de se demander :« Quel serait son essor au sein de la SASU ? ».

II) Essor de l'affectio societatis dans la SASU

Tout d'abord, il semble nécessaire de mettre le point sur le fait que les auteurs français aussi bien que libanais adoptent une position semblable à l'égard de l'affectio societatis dans les sociétés de personnes, ainsi que de capitaux. En effet, ces derniers avouent que l'affectio societatis est indéniable dans les sociétés de personnes, alors qu'elle est perplexe dans les sociétés de capitaux⁴⁴.

Selon eux, dans les sociétés de personnes, la considération de la personne des associés au sein des sociétés de personnes renforce la volonté de collaboration, et engendre une estime réciproque chez chacun d'eux, alors qu'au sein des sociétés de capitaux, où les actionnaires s'ignorent les uns des autres, et s'intéressent au placement de leurs propres fonds plus qu'à la gestion de la société, cette volonté de collaboration active se retrouve encore, mais à des degrés différents.

Toutefois, cela n'implique pas l'absence absolue de l'affectio societatis dans ce type de société : cet élément est présent et se matérialise par la participation des actionnaires aux délibérations dans les assemblées générales, à la désignation des membres du conseil

⁴⁴ Maitre Elias Abou Eid, Code de Commerce : Etude Comparative aux alentours du Palais et de la doctrine, Editions Juridiques Al Halabi, 2007, page 26, n°10, page 73.

d'administration, ainsi que l'approbation des actes des directeurs et des commissaires aux comptes.

En ce sens, Monsieur Elias Nassif considère que « *Cette portion de collaboration est suffisante pour impliquer l'existence de l'affectio societatis dans la société anonyme*⁴⁵ ».

Mais que dire et comment faire dans les sociétés unipersonnelles, en particulier la SASU caractérisées par l'absence totale d'une telle volonté de collaboration? Pourrait-on considérer que l'affectio societatis ne pourrait plus exister dans un tel type de sociétés ? Ou l'on pourrait assumer une autre forme à l'affectio societatis, de telle sorte qu'elle soit compatible avec ce nouveau type de sociétés ?

En effet, l'énigme de l'existence de cette notion au sein des sociétés unipersonnelles a relancé une controverse doctrinale conduisant à l'affrontation à cet égard, de deux conceptions différentes: D'une part, la conception unitaire, et d'autre part, la conception pluraliste.

Les tenants de la conception unitaire ou classique, voient que l'unicité d'associé au sein des sociétés unipersonnelles, exclut l'affectio societatis dans la mesure de l'inexistence d'aucun lien effectif entre l'associé unique, et d'autres associés. En plus de cela, la volonté de créer ensemble une entreprise commune n'existe plus ici : seule l'intention de créer la société de la part de l'associé unique est présente. Par conséquent, les sociétés unipersonnelles dont la SASU, ne laissent aucune place à la notion d'affectio societatis.

Dans ce même sens B.Petit considère que « *L'élément psychologique de la société qui réside de manière générale, dans une volonté de collaboration, ne peut à l'évidence être exigé lorsque la société compte un seul associé*⁴⁶ ».

Quant aux tenants de la conception pluraliste ou multiforme, ces derniers considèrent que l'intention de s'associer est une notion à contenu variable, dont l'intensité varie selon la forme de la société visée. Il en résulte par la suite, que l'affectio societatis n'a pas, et ne doit pas avoir la même importance, ni la même teneur dans toutes les sociétés.

La jurisprudence française s'est ralliée à cette doctrine, et a été par suite amenée à déduire que l'affectio societatis était une notion multiforme : cette variabilité a été conçue à l'origine, afin de permettre à la notion d'affectio societatis de s'adapter à toutes les formes sociales envisageables. Par conséquent, l'affectio societatis ne saurait se concevoir

⁴⁵ Elias Nassif, Sociétés commerciales, tome 8, Editions juridiques Al-Halabi, 1996, page 145.

⁴⁶ Bruno Petit, Droit des sociétés, 5ème édition, Litec, 2010, page 23, n°31.

de la même manière dans une société pluripersonnelle que dans une société unipersonnelle, en particulier la SASU.

Dans ce dernier cas, l'affectio societatis se traduirait par « la volonté de l'associé unique de créer, et de faire fonctionner une société dont le patrimoine ne serait pas confondu avec le sien », autrement dit « la volonté de se comporter comme le membre d'une personne morale, en respectant l'objet social de celle-ci dans sa gestion quotidienne, et en veillant à éviter toute confusion entre les biens qui composent le patrimoine social, et ses biens personnels ⁴⁷ ».

Donc, si cette intention n'existe pas dans sa forme traditionnelle au sein de la SASU, il n'en reste pas moins qu'il pèse sur l'associé unique, une obligation de se comporter comme un véritable associé dans une société pluripersonnelle, tout en évitant tout risque de confusion entre son patrimoine personnel, et celui de la société.

En conclusion, la notion d'affectio societatis est conservée au sein de la SASU, mais sa définition n'est pas identique à celle donnée en cas de société pluripersonnelle.

Delà, il serait impossible de transposer la notion d'affectio societatis à la société unipersonnelle sous sa même forme dans la société pluripersonnelle, et par conséquent, la conception contractuelle ne serait plus opératoire au sein de la SASU.

Cela nous amène à accepter le fait que la SASU ne ressemble ni par sa nature juridique, ni par son régime à la société pluripersonnelle, en particulier la SA.

Suivant cette voie, il semble nécessaire d'identifier la conception institutionnelle, considérée comme substitut à la conception contractuelle, en vue de savoir si elle pourrait s'adapter au régime de la SASU.

⁴⁷ Jean-Michel Schmit, Yoanna Staechele-Stefanova , "Un siècle d'application de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales", Edition Wolters Kluwer , 2015 , page 20

Deuxième section: Conception institutionnelle:Substitut au principe de société-contrat

Après avoir analysé le principe de société-contrat, et constaté son inadaptabilité au régime juridique propre à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), il convient d'examiner la conception institutionnelle lancée par les théoriciens comme un substitut à la théorie classique contractuelle (premier paragraphe), puis percevoir à quel point cette conception peut-elle être admissible au sein de la loi libanaise (deuxième paragraphe).

Premier paragraphe :Enoncée de la conception

L'instauration de la société unipersonnelle par la loi de 11 juillet 1985, a sans doute aboutit à une véritable révolution au niveau du droit des sociétés français. En effet, la rédaction issue de cette loi, notamment l'emploi du verbe « instituer », ainsi que les travaux préparatoires ont relancé la querelle entre les partisans de la thèse contractuelle, et les tenants de la thèse institutionnelle⁴⁸.

En réalité, lors des débats parlementaires qui ont précédé son adoption, le rapporteur de la commission de loi à l'assemblée nationale a proposé des amendements tendant à consacrer l'évolution moderne de la société, et à organiser de façon simple et pratique l'affectation de biens à une activité économique exercée au besoin par une seule personne ; ces amendements ont été adoptés par le parlement⁴⁹. Dans ce sillage, le nouvel article 1832 du code civil, ajouta dans son premier alinéa, le verbe instituer au mot contrat ; de même, le deuxième alinéa, énonça que la société peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Cette querelle s'est ensuite aggravée avec le surgissement de la loi de 12 juillet 1999, qui a poursuivi l'introduction des sociétés unipersonnelles dans le droit français, tout en autorisant la constitution d'une SAS par une seule personne⁵⁰. Ainsi l'article L 227-1 du code de commerce français déclara qu' : « Une société par actions simplifiée peut être instituée par un ou plusieurs personnes, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de

⁴⁸ Helene Azarian, préc , page 39 , §1,n°55

⁴⁹ Frédéric Planckeel, Edith Blary- Clément ,Le patrimoine de l'entreprise :d'une réalité économique a un concept juridique , Collection Contrats & Patrimoine , Edition Larcier , 2014 , n°32.

⁵⁰ Helene Azarian , préc , page 40 , §2,n°56.

leur apport » ; cet article montre bien une substitution du terme "constitution" par le terme "institution".

Une telle précision de la part du législateur obéit à une considération logique d'ordre étymologique : en effet, pour constituer, c'est-à-dire établir avec, il faut deux ou plusieurs personnes ; au contraire, instituer (établir dans) fait référence au contenu, avant de s'attacher à ses promoteurs. Cette évolution lexicologique du législateur vers la substance plutôt que vers la forme se retrouve d'ailleurs dans le titre même de la notion d'entreprendre, puisque cette dernière signifie s'engager dans quelque chose⁵¹.

Ceci a amené, certains auteurs à considérer que la société est devenue institutionnelle, tant dans la définition suprême qu'en donne le droit civil, que dans la définition plus fonctionnelle qu'en donne le code des sociétés.

Pour mettre fin à ce débat, les auteurs de l'Ecole de Rennes, Messieurs Champaud et Paillusseau ont mené leurs analyses vis à vis de ce sujet, et ont constaté que la conception contractuelle s'est effondrée depuis longtemps.

Selon ces derniers, il était évident qu'il est difficile de soutenir que la société est par essence un contrat entre des associés, à partir du moment où les sociétés unipersonnelles ont envahi le droit français.

Dans le même sens, Jérôme Bonard a avoué que : « *La société unipersonnelle autorisée par la loi est nécessairement anticontractuelle, puisque pour qu'il y ait contrat, il faut la rencontre d'au moins de deux volontés*⁵² ».

Cela les a conduit par suite à adopter une vision plus moderne, qui fait reconnaître la société comme une technique juridique d'organisation de l'entreprise : C'est la conception institutionnelle.

De là on se demande, comment la société unipersonnelle, en particulier la SASU pourrait-elle être considérée comme technique d'organisation d'entreprise, surtout que le concept d'entreprise est un concept purement économique ?

⁵¹ EURL, L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ce qu'il faut savoir, encyclopédie Delmas pour la vie des affaires, Edition Delmas, page 11.

⁵² Jérôme Bonard, Droit des sociétés, Collection La bibliothèque De l'étudiant droit, 2eme édition, Hachette, 2001, page 42.

D'abord, il convient de noter que pour les économistes, l'entreprise constitue une notion essentielle de la science économique. Ils l'étudient plus spécialement sous deux angles : En premier lieu, ils la définissent en se référant à son activité qui consiste à produire des biens et des services, issus de la combinaison du travail et du capital, destinés à être vendus, afin de réaliser un certain profit.

Ce genre de définition est d'ailleurs adoptée par l'INSEE (institut nationale des statistiques et études économiques) qui stipule : « *est entreprise, toute activité ayant pour but de produire des biens et des services destinés à être vendus sur des marchés en vue de générer des profits*⁵³ »

En deuxième lieu, l'entreprise est considérée comme une organisation c'est-à-dire un système social complexe. En effet, dans les manuels d'économie d'entreprise, cette dernière est présentée comme étant « *une organisation caractérisée par son hiérarchisation et son fonctionnement comme système*⁵⁴ »

Delà , si l'on procède à la combinaison de ces deux points de vue, on pourrait avoir la définition commune suivante : « une entreprise est une organisation ou une unité institutionnelle, munie d'un projet décliné en stratégie et plans d'actions, ayant pour but de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou usagers, en vue de tirer un certain profit »

Pourtant, cette entreprise qui est fondamentalement une notion économique et humaine, a des besoins en organisation juridique, de telle sorte qu'elle puisse exister et vivre : C'est à ce niveau qu'intervient la société comme structure d'accueil proposée par le législateur pour apporter des solutions à ces besoins.

En effet, la personne juridique titulaire des droits qui permettent à l'entreprise de fonctionner et de vivre (droit de propriété sur les actifs, droits découlant des contrats passés avec les fournisseurs ou avec les distributeurs ou clients) : c'est techniquement la société⁵⁵.

La constitution d'une société dotée de la personnalité morale permet donc d'autonomiser juridiquement l'exercice de l'activité de l'entreprise. Dans ce même contexte , il semble nécessaire de mettre le point sur le fait que la confusion entre les termes d'entreprise et de société est constante, mais dans notre perspective, la distinction est fondamentale : La société ne prend en compte par ses mécanismes internes que les intérêts des associés,

⁵³<http://bts-banque.nursit.com/Definition-et-fonctions>.

⁵⁴ Idem.

⁵⁵ Jean-Philippe Robé, L'entreprise et le droit , Edition PUF, 1999, page 122.

alors que l'entreprise, met en jeu l'intérêt des salariés, des fournisseurs, des consommateurs, de l'environnement (naturel), du public en général, et particulièrement dans le cadre international, de l'Etat⁵⁶.

De même, il importe de noter que la thèse institutionnelle tire une grande partie de sa force de la multiplication et de l'abondance des règles impératives s'imposant aux parties, et finissant par chasser la liberté contractuelle et par là, le contrat⁵⁷.

En ce sens, Jérôme Bonard avoue que « *Dire qu'une société est une institution, c'est dénier tout rôle à la volonté individuelle* ». En plus, ce dernier insiste sur le fait que l'institution s'oppose au contrat et la définit comme « *un ensemble de règles qui organisent de façon impérative et durable un groupement de personnes autour d'un seul but*⁵⁸ ».

On dit alors que les droits et les intérêts privés des associés sont subordonnés au but social qu'il s'agit de réaliser, ou que l'intérêt social prime l'intérêt personnel des associés. Cette démonstration doctrinale a donc pour but principal de faire émerger la notion d'intérêt social, de la rendre autonome, et la distinguer des intérêts propres des associés⁵⁹.

Donc au sein de la société unipersonnelle, plus spécifiquement la SASU, la vision institutionnelle trouve sa base légale dans la primauté de l'intérêt social sur l'intérêt personnel de l'associé unique.

En partant de ce qui précède, on se demande : Cette conception pourrait-elle être admissible en droit libanais ?

⁵⁶ Idem.

⁵⁷ J-C May, « la société : contrat ou institution », in *Contrat ou institution : un enjeu de société*, élaboré sous la direction de Brigitte Basdevant, Ed. L.G.D.J, 2004, page 130.

⁵⁸ Jérôme Bonard, préc, page 41.

⁵⁹ Jean-Jacques Daigre, *La société unipersonnelle en droit français*, Revue internationale de droit comparé, volume 42, n°2, édition Société de législation comparée, 1990, page 666.

Deuxième paragraphe : Admissibilité de cette conception en droit libanais

Il semble nécessaire d'abord de dénoncer le divorce entre le fait et le droit au Liban, qui est la source principale de multiplication des sociétés fictives, qui masquent en réalité l'activité personnelle du maître d'affaire.

En effet, si le contexte socio-économique de l'entreprise a évolué, les fondements du droit des sociétés au Liban sont restés immuables. Par conséquent, les hommes d'affaires se sont trouvés forcés, faute de situation juridique adéquate, de recourir à des subterfuges, perpétuant ainsi l'insécurité juridique.

De là, on peut bien constater l'insuffisance de la théorie contractuelle et son incapacité de répondre aux nécessités économiques et pratiques.

De même, il semble essentiel de se placer devant quelques réalités susceptibles d'encadrer l'ineffectivité du principe société-contrat au sein des sociétés de capitaux, ainsi que de mettre le point sur la nécessité d'accorder le fait au droit au Liban, tout en adoptant de nouvelles données juridiques, en particulier « la conception institutionnelle ».

Premièrement, il est vrai que toute société, conformément aux termes de l'article 844 COC, prend naissance d'un acte de nature contractuelle au moment de sa fondation, mais après l'inscription au registre de commerce, la société continue d'exister en tant que complexe patrimonial propre et indépendant réglé par les statuts : C'est le passage dit du régime du " contractus " au régime du " status " qui fait disparaître l'élément contractuel⁶⁰.

Deuxièmement, il est bien connu que l'exigence d'un nombre minimum de fondateurs ne vise que la protection des créanciers ; cette pluralité d'associés pourrait par conséquent ne pas être indispensable pour le maintien de la société à structure capitaliste, aboutissant à une concentration de pouvoirs et intérêts dans les mains d'un seul associé : Plaider le contraire finit dans un « esthétisme exagéré » du concept de la société.

Troisièmement, attendu que dans le cadre des sociétés de capitaux, la personnalité des capitalistes n'a aucune importance, leur pouvoir résulte de leur participation quantitative au capital, ainsi que de leur « quota » qui n'est autre qu'une partie de leur patrimoine.

C'est le phénomène de dépersonnalisation ou de désaffectation societatis, dont la société unipersonnelle de fait en est un exemple typique.

⁶⁰ Georges Sader, Projet de loi sur la société unipersonnelle, in Etudes de droit des sociétés, Editions juridiques Sader, 1ère édition 1999, page 261.

Dans ce même contexte, il faudrait noter que l'évolution profonde du droit moderne des affaires, dans sa mouvance, et son perpétuel besoin d'adaptation aux impératifs de la pratique, montre que l'intérêt se porte actuellement sur l'entreprise sujet de droit, et non plus sur l'entrepreneur.

En plus de cela, qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, le rôle de la société est le même « une technique juridique de l'organisation de l'entreprise ». Donc, si la société n'est que le vêtement juridique d'une entité économique qui est l'entreprise, alors peu importe que celle-ci soit la propriété d'une ou plusieurs personnes.

Delà, il est temps que l'état d'esprit des juristes libanais s'appuie sur les nécessités économiques, tout en tenant compte de l'évolution de la notion de l'entreprise.

L'adoption de la conception institutionnelle permettrait assurément de résoudre sans difficulté, le problème de la société dont les titres viendraient aux mains d'un seul associé et mettrait fin au phénomène des sociétés fictives, tout en moralisant le droit des affaires.

Par conséquent, l'associé unique ne serait plus constamment soumis, en cas d'un éventuel désaccord, aux revendications excessives et abusives de ses associés fictifs, notamment en matière de décision nécessitant l'unanimité⁶¹.

En conclusion, et après avoir démontré l'incompatibilité du régime de la SASU avec le principe de société-contrat et la nécessité de l'adoption de la conception institutionnelle au Liban, il convient dans le deuxième chapitre, d'analyser la position du principe d'unicité du patrimoine par rapport au régime juridique de la SASU.

⁶¹ Ibid, page 264.

Deuxième chapitre : Principe d'unicité du patrimoine et son substitut

Après avoir décelé la cause qui rend le principe de société-contrat inadéquat pour la SASU, il semble nécessaire de découvrir pourquoi le principe d'unicité du patrimoine constitue aussi un obstacle devant l'instauration de la SASU au Liban (Première section), et identifier ensuite le principe susceptible de le substituer, et mieux s'adapter à la société par actions simplifiée unipersonnelle (Deuxième section).

Première section : Principe d'unicité du patrimoine

Pour garantir une meilleure compréhension de ce principe, il convient d'abord de l'énoncer d'une façon générale (premier paragraphe), puis évoquer les critiques adressées à l'encontre de ce dernier (deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : Enoncée du principe

Tout d'abord, il convient d'affirmer que la notion du patrimoine est une notion adoptée par le code civil français, ainsi que le COC libanais, sans pourtant être définie par ces derniers : en effet, si l'on parcourt ces deux codes, on n'y trouvera aucune définition du patrimoine, aussi bien qu'aucune partie ne lui est consacrée.

Il paraît que les rédacteurs des codes ont considéré que la notion du patrimoine est une réalité, ou un état de fait à priori, dont il n'est pas nécessaire d'explicitier.

Delà, les différentes doctrines françaises ont tenté de trouver une définition propre au patrimoine.

Dans ce sens, la théorie d'Aubry et Rau est considérée comme étant l'une des plus célèbres constructions doctrinales françaises, en ce qui concerne la notion du patrimoine. Dans leur célèbre cours de droit de civil, ces derniers ont défini le patrimoine comme étant « L'ensemble des biens d'une personne, envisagés comme formant une universalité de droit »; c'est-à-dire une masse de biens qui de natures et d'origines diverses,

et matériellement séparés, ne sont réunis par la pensée, qu'en considération du fait qu'ils appartiennent à une même personne⁶².

En d'autres termes, le patrimoine d'une personne comporte deux compartiments : A l'actif, figurent tous les droits, ou les éléments ayant une valeur positive, alors qu'au passif, figurent toutes les obligations, ou les éléments ayant une valeur négative. En plus, Aubry et Rau considèrent que le patrimoine ne comprend que des droits de valeur pécuniaire, évaluables en argent. Par opposition, les droits n'ayant pas de valeur pécuniaire (droit au nom, de la personnalité, d'exercer l'autorité parentale ...) sont hors du patrimoine, parce qu'ils ne peuvent pas être saisis par les créanciers⁶³.

Delà, on voit bien que cette théorie nommée aussi la théorie classique, consacre une approche subjective, consistant à personnaliser le patrimoine, c'est-à-dire à faire du patrimoine une émanation de la personnalité de son titulaire⁶⁴. Ces derniers ont même avoué expressément que : « *Le patrimoine est une émanation de la personnalité et l'expression de la puissance juridique, dont une personne se trouve investie comme telle*⁶⁵ ».

De ce nécessaire rattachement du patrimoine à la personnalité, les illustres auteurs ont déduit que « *Les personnes physiques ou morales peuvent seules avoir un patrimoine* », et ceci parce que le patrimoine a nécessairement besoin d'un support, une personne physique ou morale, sujet de droit.

De même, une personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine : C'est le principe d'unicité de patrimoine ; il en résulte que le patrimoine possède les mêmes qualités que celles attribuées à la personnalité : "Il est donc intransmissible, insaisissable, inaliénable, et indivisible".

En effet, le patrimoine est inaliénable et intransmissible entre vifs : Ce dernier, en tant qu'entité abstraite lui restera même s'il aliène tous ses biens, ou transmet tous ses droits ; seuls les éléments qui le composent peuvent être aliénés, que ce soit à titre onéreux, ou à titre gratuit. On pourrait donc constater que la mort est la seule raison de transmission à

⁶² Aubry et Rau, Cours de droit civil, T.9, Ed. Paul Esmein, 6eme édition, 1953, page 332, §573.

⁶³ Idem.

⁶⁴ Frédéric Colasson, Le patrimoine Professionnel, Préface de Bernard Plagnet et Bernard Vareille, Publications de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Limoges, Edition Pulim 2006, n°92, page 59

⁶⁵ Aubry et Rau, préc, page 333

titre universel : dans ce cas, le patrimoine se transmet activement et passivement à l'héritier, qui sera à son tour obligé de payer les dettes de l'hérédité.

Le principe d'unicité de patrimoine trouve sa base légale dans les articles 2284 et 2285 du code civil français, qui définissent le droit de gage général des créanciers en ces termes : « quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir », et « les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers »⁶⁶.

Ce droit de gage général consacré par ces dispositions met en relief l'existence d'un lien juridique entre les dettes d'une personne et l'ensemble de ses biens et de ses droits évaluables en argent. Par conséquent, on pourrait bien constater que ces articles n'affirment pas autre chose que le caractère personnaliste ou subjectif de l'obligation, et font de la sorte douter que le patrimoine puisse se détacher de la personnalité.

Quant au Liban, les termes de l'article 268 COC qui consacre le droit de gage général montrent bien l'adoption de la théorie subjective d'Aubry et Rau. En effet, cet article stipule que : « Le créancier a un droit de gage général non pas sur les biens de son débiteur, isolément envisagés, mais sur le patrimoine même de ce débiteur, considéré dans sa généralité »⁶⁷.

Les dispositions de cet article montrent bien l'application de l'indivisibilité au droit de gage général du créancier, sur le patrimoine du débiteur, du fait que les obligations qui pèsent sur ce dernier doivent naturellement grever son patrimoine dans sa totalité.

Delà, on se demande pourquoi ce principe constitue un principe-obstacle à la SASU, et comment pourrait-on surmonter cet obstacle ?

⁶⁶ Thomas Naudin, La théorie du patrimoine à l'épreuve de la fiducie, mémoire présentée pour l'obtention du diplôme de DEA en droit privé, 2007, n°18, voir site net : http://www.memoireonline.com/11/07/707/m_la-theorie-du-patrimoine-a-l-epreuve-de-la-fiducie1.html

⁶⁷ Elias Nassif, La société unipersonnelle, Tome 5, éditions juridiques Al Halabi, 1996, page 18.

Deuxième paragraphe: Critiques à l'encontre de l'unicité du patrimoine

La théorie classique a été critiquée, tant sur le plan théorique, qu'au niveau des conséquences pratiques.

En réalité, on a pu soutenir que la notion classique de patrimoine était beaucoup trop étroite et gêne au développement économique et ceci pour deux raisons : La première réside dans le fait qu'on ne peut adopter l'exclusion des droits n'ayant pas de valeur pécuniaire du patrimoine, car de nombreux droits de la personnalité ont une incidence pécuniaire (droit de la filiation, droit à l'intimité de la vie privée, droit de l'auteur sur son œuvre, etc...), alors que la deuxième consiste à critiquer le parallélisme excessif entre personnalité et patrimoine.

En effet, la vie des affaires souffre de la règle d'indivisibilité du patrimoine, car une même personne, qu'elle soit physique ou morale peut avoir des secteurs d'activités différents.

Il serait souhaitable alors de pouvoir isoler les masses de biens et de dettes correspondantes à chacun de ces secteurs ; en d'autres termes, il serait souhaitable qu'un commerçant puisse isoler les dettes, et les droits relatifs à l'exercice de son activité commerciale, sans les confondre avec ceux relatifs à sa vie familiale.

Pour parvenir à ce résultat, les commerçants sont alors tentés d'exercer leur profession sous forme de société, créant artificiellement une personne juridique, dans le seul but d'établir un écran entre le patrimoine familial, et celui affecté à l'exercice de commerce. D'ici une conception plus moderne apparue : « C'est le patrimoine d'affectation »

Dans ce même sens, Maitre Elias Abou Eid avoua qu' « Il ne fait aucun doute que la personnalité morale est étroitement liée à la notion du patrimoine » : en effet, la jouissance de la société d'un patrimoine propre à elle, affecté pour l'exercice de son activité, suppose la jouissance de cette dernière d'une personnalité morale »⁶⁸

En plus, l'article "45 "du code de commerce libanais dispose que « Toutes les sociétés commerciales, à l'exception des sociétés en participation, possèdent la personnalité morale »

⁶⁸ Maitre Elias Abou Eid, Code de Commerce : Etude Comparative aux alentours du Palais et de la doctrine, tome 3, éditions Juridiques Al Halabi , 2007, page 26 , n°10.

Ceci montre bien que malgré l'enracinement de l'inaltérable règle d'or de l'unité et de l'indivisibilité de patrimoine, au sein de la législation libanaise, cette dernière n'a pas pu rester à l'écart des besoins économiques, et a adopté par suite le concept de patrimoine d'affectation au Liban, comme exception au principe d'unicité de patrimoine.

La personnalité morale est donc une création de l'esprit spécialement conçue pour homogénéiser notre système juridique et raccommoder les petites fissures issues de la théorie classique du patrimoine.

Dans ce même contexte, il semble nécessaire d'affirmer que la séparation des patrimoines s'est déjà multipliée dans notre droit, et consacrée à plusieurs reprises par le législateur libanais.

En effet, le droit maritime admet dans les termes de son article " 94", la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire jusqu'à la concurrence de la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire.

De même, l'article "860" du code de procédure civile déclare insaisissables un certain nombre de biens :Tels sont ,les provisions , sommes et pensions à caractère alimentaire, les biens déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, les biens mobiliers nécessaires à la vie, et au travail du saisi et de sa famille, les éléments incorporels du fonds de commerce, les servitudes et les droits réels accessoires, les indemnités de licenciement, les droits d'auteurs Ces biens forment un patrimoine distinct du patrimoine global⁶⁹.

Il paraît nécessaire de noter ici, que la raison d'être de l'insaisissabilité légale, est dans la plupart de ces cas, de garder au débiteur en état de déconfiture , un minimum de biens matériels, ou de ressources susceptibles de lui procurer, ainsi qu'à sa famille, un minimum de dignité (vêtements, objets indispensables à la vie et au travail, pensions...), pour des raisons humanitaires.

En plus de cela, les articles "131 ", alinéa 5 et "138" du code de la propriété foncière disposent que" les créanciers et les légataires peuvent faire inscrire leurs droits au registre foncier dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de la succession, et ce afin de protéger leurs droits par la séparation des patrimoines. En d'autres termes, il s'agit principalement de séparer les biens formant le patrimoine de l'héritier des biens formant la masse successorale, ou le patrimoine de cujus, et d'éviter que les créanciers de ce dernier ne viennent en concours avec les créanciers personnels de l'héritier⁷⁰.

Dans ce même contexte, il semble essentiel d'affirmer qu'en 1996, le législateur libanais a consacré le patrimoine d'affectation, en adoptant la loi n°520/96 qui a introduit en droit libanais la notion de contrat fiduciaire : en effet, l'article" 7 "de cette loi dispose : « Le

⁶⁹ Georges Sader , préc, page 262.

⁷⁰Idem.

patrimoine fiduciaire constitue une masse distincte au sein du patrimoine du fiduciaire et figure en hors-bilan ». Cet article déclare explicitement que les biens ou droits mis en fiducie forment une « masse », c'est-à-dire une universalité, et non pas des droits indépendants les uns des autres, et cette masse est distincte et indépendante du patrimoine du fiduciaire⁷¹.

N'oublions pas aussi que la mise hors du commerce des biens constitués en Wakf, obéit aussi au principe de patrimoine d'affectation.

Ainsi, en France, la loi de 11 juillet 1985 qui a créée l'EURL, et celle de 12 juillet 1999 instituant la SASU, ont renforcé la conception du patrimoine d'affectation, puisque l'idée est bien de créer une personne distincte du commerçant, dans le seul but d'établir un patrimoine distinct.

Cette idée a été soutenue par plusieurs auteurs, en particulier, Christine Lebel qui avoua que : « *L'objet de l'acte fondateur de la SASU, est de créer une structure juridique d'entreprise, permettant de dissocier le patrimoine personnel de l'associé unique, et celui de la société unipersonnelle*⁷² ».

Cette même opinion a été aussi adoptée par Jean-Jacques Daigre qui a assuré à son tour que : « *L'intérêt majeur de la société unipersonnelle réside dans le fait de séparer l'homme de l'entreprise, tout en donnant à cette dernière une complète autonomie juridique. Cette autonomie est d'abord patrimoniale : Elle est active, en assurant une affectation stable des actifs économiques à l'exploitation, aussi bien que passive, en accordant aux créanciers sociaux un gage exclusif*⁷³ ».

Toutefois, deux théories différentes de patrimoine d'affectation ont été lancées dans ce contexte.

Cela nous amène à poser la question suivante : « Comment pourrait-on mieux comprendre ces deux théories ? Laquelle d'entre eux pourrait-elle être mieux adaptable aux dispositions de la loi libanaise ? »

De même, pourrait-on opter pour l'insertion de la notion du patrimoine d'affectation au sein de la législation libanaise comme principe présent en soi-même, et non pas comme exception au principe d'unicité du patrimoine ? »

⁷¹Idem.

⁷² Christine Lebel, Société par actions simplifiée unipersonnelle, Juris Classeur Entreprise individuelle, Fascicule 970, 10 mai 2010, page 12, n°140.

⁷³ Jean-Jacques Daigre, préc, page 671.

Deuxième section : Principe du patrimoine d'affectation : substitut à l'unicité du patrimoine

Il importe d'énoncer d'abord dans cette section les deux différentes théories qui se rapportent à la notion de patrimoine d'affectation (premier paragraphe) afin de décider celle qui convient le mieux au régime de la SASU, et déceler par suite les répercussions de toute tentative d'intégration d'un tel principe au sein de la législation libanaise (deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : Énoncée des théories d'affectation de patrimoine

Premièrement, il convient d'énoncer que l'interdiction de la scission du patrimoine en plusieurs masses distinctes conformément au principe de l'unité ou de l'indivisibilité du patrimoine, a fait l'objet de plusieurs réserves par la doctrine contemporaine.

En effet, partant de l'observation de la vie des affaires dans laquelle une même personne peut avoir des secteurs d'activité différents, certains auteurs dont notamment n'ont jamais accepté les principes dégagés par les théoriciens classiques.

Ceci les a conduit à s'éloigner du dogme de l'unité patrimoniale et s'inspirer de la théorie allemande du patrimoine d'affectation, en vue d'édifier une toute nouvelle conception patrimoniale.

D'ici, deux théories du patrimoine d'affectation ont été proposées pour pallier aux nombreux inconvénients de la théorie classique.

La première est dénommée la théorie du patrimoine-but ou patrimoine sans sujet, alors que la deuxième est dénommée la théorie de patrimoines spéciaux ou division du patrimoine.

I) Théorie du patrimoine –but

Un courant doctrinal insatisfait de la construction classique du patrimoine, a contesté la force des liens, qui, selon Aubry et Rau, unissent nécessairement la personne et son patrimoine.

Selon l'opinion animant ce courant, il faut avoir une approche objective, et non subjective du patrimoine⁷⁴.

Delà, apparut une nouvelle théorie patrimoniale, inspirée de la théorie allemande du « patrimoine-but » ou « patrimoine sans sujet ».

Elaborée par les juristes allemands, Von Brinz et Bekker, cette théorie fut reprise en France par certains auteurs, en particulier, Saleilles qui fut le premier à introduire le concept de patrimoine d'affectation en France⁷⁵.

Dans son état initial, proche des analyses de Brinz, la théorie du patrimoine d'affectation a été conçue comme une substitution de personne morale : en effet, selon cette vision, le patrimoine d'affectation n'aurait pas pour support une personne juridique: il serait un patrimoine –but, ont l'existence ne se justifierait que par le commun rattachement de l'ensemble de ses éléments à un but déterminé⁷⁶.

Donc, ce n'est pas la personnalité qui engendre le patrimoine : celui-ci émane simplement de la destination des biens qui le composent.

Il en résulte principalement deux conséquences : d'une part, le principe d'indivisibilité n'aurait plus lieu d'être ; d'autre part, l'on pourrait concevoir des patrimoines dont personne ne serait titulaire : « Le patrimoine-but n'appartient à personne : il appartient à sa destination, à son objet, à son but »⁷⁷.

Par conséquent , on pourrait constituer autant de patrimoines distincts qu'on désire, à condition de leur fournir une cause en les affectant à un but déterminé .

Pourtant, cette théorie basée sur le détachement des patrimoines de tout sujet de droit a été critiquée, et n'a connu aucun succès en France.

Cette dernière se heurte de même aux fondements du système juridique libanais et ne pourrait pas par suite s'enraciner au sein de la législation libanaise. En effet, le COC libanais, tout comme le code civil français, est basé sur une conception subjective de l'obligation : « Ne peuvent acquérir des droits, et être obligées que les personnes ».

⁷⁴ Frédéric Colasson, préc, page 35, n°39.

⁷⁵ Charlaïne Bouchard, La personnalité morale Démythifiée, Edition les presses de l'université Laval Sainte Foy, 1997, page 213.

⁷⁶ Gerald Mash, Reiner Schulze, Guillaume Wicker, Promotion et protections des petites et moyennes entreprises : les nouveaux instruments de droit privé, Volume 131, Edition LiT, 2013, page 50.

⁷⁷ Idem.

Cette conception subjective figure expressément dans le premier article du COC qui définit l'obligation comme étant « Un rapport juridique qui assigne à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, la position du débiteur, vis-à-vis d'une ou de plusieurs autres qui jouent le rôle de créanciers ».

Par conséquent, on ne peut imaginer un patrimoine- qui est en définitive un ensemble de droits et d'obligations - qui ne soit rattaché à une personne, qu'elle soit physique ou morale.

D'autre part, un patrimoine sans titulaire implique que les biens qui y sont englobés soient eux-mêmes sans titulaire, ce qui va à l'encontre du droit positif.

En effet, l'article "539" du code civil français dispose : « Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public »

De même, en droit libanais, et bien que le COC ne comprenne pas de rubrique concernant les biens en général, les articles 7,8 et 9 du code de propriété foncière attribuent la propriété des biens vacants à l'Etat ou aux municipalités.

La personne demeure donc l'unique entité apte à posséder un patrimoine, ce qui constitue par suite un empêchement permanent à la reconnaissance du patrimoine sans titulaire en tant que tel.

Malgré le rejet de cette théorie en droit français, la notion d'affectation a quand même servi de fondement à une théorie plus nuancée et moins extrémiste que celle du patrimoine sans maître : Cette dernière a été dénommée la "Théorie de Patrimoines Spéciaux ".

II) Théorie des patrimoines spéciaux

Selon F. Terré « *Si le régime juridique d'un bien dépend de sa nature juridique, il arrive aussi qu'il soit lié à son utilisation et plus largement, à son affectation, ce qui vise à la fois la détermination d'un but, et la démarche qui permet d'atteindre celui-ci*⁷⁸ ».

Ceci montre bien un besoin excessif d'une nouvelle conception de patrimoine qui réunit les deux idées de but et de personne, c'est-à-dire un juste milieu entre la théorie classique et celle du patrimoine-but, comme celle élaborée par Henri Gazin qui déclara que « le

⁷⁸ Etienne le Roy, Alain Karsenty, Alain Bertrand, La Sécurisation foncière en Afrique : Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Edition Karthala, 1996, page 51.

patrimoine existe dès lors qu'une masse de biens est affectée par une personne à un but comme leur administration ; but qui doit être assez fort ⁷⁹ ».

Delà, apparut une nouvelle théorie patrimoniale nommée la théorie de patrimoines spéciaux, qui permet de reconnaître à une même personne une pluralité de patrimoines spéciaux, en fonction de la destination particulière de certains biens, tout en bénéficiant du régime de l'universalité ⁸⁰.

Cette conception reconnaît donc à une même personne juridique, la possibilité d'avoir en plus de son patrimoine personnel, un patrimoine à destination spécifique, dit patrimoine d'affectation : Ce patrimoine est le cas le plus fréquent de nature professionnelle ⁸¹.

En d'autres termes, on pourrait dire que les patrimoines spéciaux sont des universalités de droit, dont l'objectif est de diviser, de compartimenter le patrimoine d'une personne, de manière à tempérer le droit de gage général des créanciers ⁸².

Il s'en suit que les créanciers professionnels n'ont pour seul gage que le patrimoine affecté, alors que les créanciers personnels devront se satisfaire du patrimoine non affecté ⁸³.

En matière de séparation du patrimoine, il existe des méthodes classiques reposant sur la création d'une personne morale, et des méthodes plus ou moins nouvelles ⁸⁴.

On retrouve toutefois derrière toutes ces méthodes des causes récurrentes : la limitation de la responsabilité, et la protection des personnes.

S'agissant de la SASU, la création de cette dernière, permet de créer un patrimoine d'affectation avec constitution d'une personne morale et limitation de la responsabilité, différemment de l'entreprise individuelle. En effet, l'idée de cette société est que l'entrepreneur exerce son activité dans le cadre d'une société dont il est à la fois l'associé unique et le gérant : De la sorte, les engagements liés à l'activité professionnelle sont

⁷⁹ Amélie Dionisi-Peyrusse, Benoit Jean-Antoine, Droit et Patrimoine, Ed. PURH, 2015, page 111, n°22.

⁸⁰ Milica Cubrilo et Catherine Goisard, Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire, Edition Kathala, 1996, page 346.

⁸¹ Jean-Louis Bergel, Marc Bruschi et Sylvie Cimamonti, Traité de droit civil, LGDJ/Delta, Paris, 2000, page 4.

⁸² Edith Blary- Clément, Frédéric Planckeel, préc, §2, A, 1.

⁸³ Jean Prieur, Diversification et séparation des patrimoines, La semaine juridique Notariale et immobilière n°51-52, 24 décembre 2010, §1.

⁸⁴ Arnaud Raynouard, Etude synthèse : Journées notariales du patrimoine, la Semaine juridique Notariale et immobilière n°51-52, 24 décembre 2010, 1392, n°11.

contractés par la société en tant que personne morale, et non par l'entrepreneur lequel n'engage pas en principe ses biens professionnels⁸⁵.

Selon Frédéric Colasson «*La société unipersonnelle est le support adapté à la préservation du patrimoine professionnel : elle sert de "cocon " au patrimoine d'exploitation, en le détachant de la personne de l'entrepreneur*⁸⁶».

De même, il semble nécessaire de mentionner qu'en cas de décès de l'exploitant de la société unipersonnelle, le patrimoine a d'avantage de chance de survivre : les titres changent de mains, mais les actifs professionnels restent affectés à la même entité de production.

A l'inverse, le sort de l'outil de travail exploité en entreprise individuelle suit le destin de son titulaire en cas de décès de ce dernier : les biens professionnels encourent le risque d'être éparpillés dans le partage de la masse successorale.

Enfin, et après l'admission de l'impossibilité d'intégrer la théorie de patrimoine-but au sein de la législation libanaise, on se demande si la théorie de patrimoines spéciaux pourrait être admissible en droit libanais comme alternative à la théorie d'unicité de patrimoine, et comme catalyseur à l'enracinement du régime juridique de la SASU au sein de la législation libanaise.

Deuxième paragraphe : Admissibilité de la théorie de patrimoines spéciaux en droit libanais

Il convient d'abord de noter que puisque la théorie d'unicité de patrimoine n'a pas été expressément consacrée au sein du droit positif libanais, on pourrait assumer que rien n'interdit la multiplicité des patrimoines ou leur divisibilité.

Le principe de l'unité de patrimoine n'étant par conséquent pas un principe d'ordre public, il s'ensuit que la possibilité est ouverte à la constitution de patrimoines distincts du patrimoine général, répondant à l'idée d'affectation⁸⁷.

De même, il est bien connu que le droit libanais admet l'existence de la personnalité pour toutes les sociétés commerciales à l'exception des sociétés en participation. Cette personnalité morale naît dans les sociétés de capitaux du moment de dépôt de l'acte de

⁸⁵ Gerald Masch, Reiner Schulze, Guillaume Wicker, préc., page 47.

⁸⁶ Frédéric Colasson, préc., page 369, n°816.

⁸⁷ Maya Hardini, Le patrimoine d'affectation en droit libanais, Mémoire présenté pour l'obtention du DEA en droit privé, Université Saint Joseph, 2000, page 64.

société sous seing privé au rang des minutes d'un notaire , effectués par tous les signataires de l'acte ⁸⁸.

Il en est connu de même qu'à l'état actuel de notre législation, l'acte de société est un contrat conformément aux termes de l'article 844 COC. Donc un patrimoine d'affectation est validé par l'effet d'un contrat.

Delà on se demande : Un patrimoine d'affectation ne pourrait-il pas être aussi créé par un acte juridique unilatéral ?

Il convient ici d'énoncer les dispositions de l'article 148 du COC libanais qui stipule que « En principe, une volonté isolée est impuissante à créer des rapports obligatoires, quand bien même, elle se serait clairement et solennellement manifestée, et aussi longtemps qu'elle ne s'est pas unie à une autre volonté représentant des intérêts distincts ou contraires ».

Exceptionnellement, et dans des cas limitativement prévus par la loi, une déclaration unilatérale de volonté devient créatrice d'obligations, par exemple, dans les offres contractuelles (article 179), dans la stipulation pour autrui (article 227), et dans la gestion d'affaires ».

Ceci montre le législateur libanais n'admet qu'exceptionnellement ,et dans des cas limitativement prévus par la loi qu'un acte unilatéral puisse être créateur d'obligations.

Donc, il n'est pas encore admis qu'un commerçant puisse décider unilatéralement de scinder son patrimoine en deux masses distinctes, totalement indépendantes, et opposer cet état de fait à ses créanciers civils et commerciaux, tout en limitant leur droit de gage.

En outre, un patrimoine d'affectation formé par un acte unilatéral porterait atteinte à l'égalité des créanciers, dont la créance serait née avant cet acte. En réalité, ces derniers comptaient sur l'ensemble des biens du débiteur, celui-ci ne peut, par décision unilatérale, classer les créanciers en imposant à certains un patrimoine comme assiette de leur droit de gage, et à d'autres, un autre patrimoine.

Nous concluons donc une quasi-impossibilité, pour une volonté individuelle de constituer un patrimoine d'affectation, par l'effet d'un acte unilatéral : ce dernier ne pourrait être constitué que par les biais d'un processus contractuel.

De même, on a déjà constaté dans le premier chapitre que la nature nécessairement contractuelle de la société est une règle de droit inefficace et remise en cause, puisqu'elle est peu respectée dans la pratique, et facile à contourner, tout simplement en faisant appel à des hommes de paille .

⁸⁸ Maitre Elias Abou Eid , préc , page 53 , n°5

C'est donc en application de cette approche réaliste, empruntée au positivisme économique, et exprimant l'impuissance du législateur face au phénomène des sociétés fictives, que la nécessité d'adoption de la SASU est bien justifiée.

En plus de cela, cette réalité de fait nous suscite le besoin de poser une question très logique : " Pourquoi interdire à une personne ce qui est permis à deux ? "

Ainsi, il convient de noter que selon IHERING « *L'un des problèmes les plus ardues avec lesquels le législateur ait à lutter, c'est celui d'empêcher les fraudes à la loi* ».

Donc si le législateur libanais pourrait par une simple modulation de certains articles de loi, faire progresser le droit dans le sens de son utilité pour la collectivité, et mettre fin au phénomène des sociétés fictives, ainsi qu'ouvrir l'horizon devant l'instauration d'un nouvel régime social qui répond à un idéal de justice et d'égalité tout en permettant à l'entrepreneur individuel d'affecter son patrimoine par sa propre décision unilatérale, et créer par suite sa propre société qui lui fera profiter de la limitation de responsabilité ainsi que des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les dirigeants des sociétés, ce qui aboutirait par la suite à l'activation de la roue économique libanaise, ne vaut-il la peine de le faire ?

Je crois qu'il le vaut !!!!!

Enfin, après avoir traité les différents obstacles à l'enracinement de la SASU au Liban, et montré les solutions préalables qui aideront bien à les surmonter, il convient de mentionner que l'implantation de cette société au Liban n'est pas la seule à engendrer des problèmes, mais pourtant, le fonctionnement de cette société dans le territoire libanais engendrerait pas mal de risques auxquels il faudrait remédier rapidement.

Pour cela, nous consacrerons la deuxième partie de notre recherche pour explorer les différents risques pouvant être issus de la gestion de la SASU, ainsi que nous tenterons de proposer des remèdes efficaces susceptibles de les abolir pour toute.

Deuxième Partie : Risques au fonctionnement de la SASU au Liban et nouveaux remèdes efficaces

Pour que la gestion de la SASU au Liban aille de bon gré, il ne suffit pas seulement de surmonter les obstacles contraignant son implantation sur le terrain, mais il faudrait aussi anticiper les risques qui pourraient être issus d'une telle implantation, et tenter de les remédier afin de prévenir les diverses catastrophes de faillite et de crises qui pourront en résulter.

Delà, nous tenterons d'identifier dans un premier chapitre, les différents risques que pourrait engendrer le fonctionnement de la SASU au Liban, alors que dans le deuxième chapitre, nous proposerons de nouveaux remèdes efficaces susceptibles de mettre fin à ces risques.

Premier chapitre : Risques de transposition des règles de gestion de la SASU au droit libanais et mesures législatives dissuasives

Etant donné que la SASU est en fait une SA simplifiée, il est évident que celle-ci jouit d'un mode de fonctionnement similaire à celui de la SA, mais assurément avec moins de complications et de rigidités.

Delà, le fonctionnement de cette société au Liban, nécessiterait certainement une adaptation des règles de gestion de cette dernière aux règles régissant le fonctionnement des sociétés commerciales libanaises, en particulier la SA.

Toutefois, toute tentative d'adaptation de ces règles conduirait certainement au surgissement d'un certain nombre de risques qu'il faudrait contourner.

Ceci nous emmène à demander : « Quels sont ces risques ? Et est-ce que l'on pourrait les remédier aux biais des mesures législatives dissuasives présentes au sein de la législation libanaise ? »

Première section :Risques de transposition des règles de gestion de la SASU au droit libanais

Les risques issus de la transposition des règles de gestion de la SASU au droit libanais, varient selon la position de l'associé unique dans la société.

En effet, la SASU pourrait être dirigée par son associé unique ou par un tiers délégué par ce dernier.

Delà,il serait nécessaire de jeter un clin d'œil sur le régime de fonctionnement de la SASU dans le cas où l'associé unique est lui-même le dirigeant de celle-ci(premier paragraphe) aussi bien que le cas où cette dernière soit dirigée par un tiers(deuxième paragraphe).

Premier paragraphe : Cas où l'associé unique est lui-même le dirigeant

Il est bien connu que l'administration de la SA au Liban est confiée à un conseil composé de trois à douze membres, devant désigner l'un de ces derniers pour en assurer la présidence (article 144 du code de commerce libanais).

Quant au cas de la SASU, dans la plupart des fois, l'associé unique (personne physique ou morale) qui crée cette dernière par un acte unilatéral de volonté conformément aux dispositions de l'article 1832, alinéa 2, du code civil français, assume personnellement sa présidence.⁸⁹

Cela nous montre que le régime de direction et de gestion de la SASU est extrêmement simplifié par rapport à celui de la SA, à un tel point qu'il est complètement concentré en une seule personne, qui pourrait même être une personne morale contrairement au droit commun des SA qui ne prévoit qu'une personne physique pour cette fonction.

⁸⁹ Philippe Merle, Anne Fauchon, Sociétés Commerciales, 19eme édition, Dalloz, 2016, page 790, n°704.

Delà, on se demande quelles sont les répercussions pouvant être issues d'une telle simplification ?

I) Abus de biens sociaux

Puisque l'associé unique qui crée la SASU, assume lui-même sa présidence, ce dernier exerce conformément aux dispositions de l'article L.227, alinéa 2 du code de commerce français, tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, et se prononce sous formes de décisions unilatérales sur toutes les décisions relevant de la compétence des associés de la SAS.

D'ici, puisque la SAS est en réalité de cause « une société anonyme simplifiée », qui a été conçue en vue d'éliminer les rigidités de la SA, on pourrait avouer que la collectivité d'associés au sein de la SAS jouisse des mêmes pouvoirs que celle de la SA, ce qui nous amène à constater que la loi a attribué à l'associé unique de la SASU tous les pouvoirs exercés par les assemblées d'associés, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires au sein de la SA.

En réalité, les actionnaires interviennent dans la vie de la société anonyme en se réunissant en assemblées : la loi libanaise qui prévoit plusieurs sortes d'assemblées générales, ne propose aucune qualification.

Néanmoins, lorsqu'on parle des assemblées ordinaires et extraordinaires, il serait nécessaire d'affirmer que l'assemblée extraordinaire n'est que l'assemblée ordinaire mais réunit extraordinairement, c'est-à-dire à une autre date que celle de la réunion périodique de l'assemblée ordinaire annuelle, pour délibérer de questions de la compétence de cette assemblée même, mais surgies inopinément, et requérant une décision urgente.

Puisque cette appellation suscite la confusion avec l'assemblée extraordinaire, on préférerait d'utiliser à son sujet les termes « assemblée ordinaire tenue exceptionnellement ».

Quels sont donc les pouvoirs de celles-ci ?

Selon l'article 196 du code de commerce libanais « Les assemblées ordinaires se réunissent tous les ans, après la fin de l'exercice, pour statuer sur les comptes des administrateurs, et sur la distribution d'un dividende et pour nommer les nouveaux commissaires de surveillance, ainsi que les administrateurs lorsqu'ils arriveront à la fin de mandat »

Quant qu'aux assemblées extraordinaires, ces dernières délibèrent conformément aux dispositions de l'article 200 du code de commerce libanais, sur les modifications à apporter aux statuts, comme la modification de l'objet social ou la forme sociale (article 202), et même décider de mener une augmentation du capital (article 205) ou une réduction de ce dernier (article 208), sa fusion avec une autre société (article 210) ,ainsi que sa dissolution (article 216).

Donc toutes ces décisions qui relèvent de la collectivité des associés de la SA, seraient réunies dans les mains du seul associé unique de la SASU, et doivent être prises par ce dernier personnellement, et lorsque ce dernier est une personne morales, les décisions seront prises par son représentant légal, puisque selon les dispositions de l'article L.227-9, alinéa 3 du code de commerce français, « L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers ».

Dès lors, l'associé unique devient le seul organe de délibération par lequel passe la prise de toutes les décisions sociales.

Cependant, ceci nous montre bien que la transposition des règles régissant le fonctionnement de la SA à la SASU, s'effectuerait au prix d'un excès des pouvoirs de l'associé unique.

Pourtant, cet excès de pouvoirs paraît dangereux : en effet, lorsqu'il est permis à l'associé unique-dirigeant social, de créer la société et d'assurer en même temps sa gérance, la conséquence logique serait celle d'encourager une confusion du patrimoine de la personne morale avec celui de la personne physique.

Dans ce même sens, Jean Jacques Daigre affirma que : « *Le vrai danger spécifique à la société unipersonnelle, et que révèle l'expérience étrangère, c'est la difficulté d'assurer une distinction claire et nette entre la société et le seul associé*⁹⁰ ».

En plus de cela, Christine Lebel a expressément avoué que « *L'un des risques majeurs en cas de la SASU, est le non-respect de l'autonomie patrimoniale de la personne morale, et que l'associé unique utilise l'actif net social comme ses biens propres*⁹¹ ».

⁹⁰ Jean Jacques Daigre, préc, page 672.

Cette confusion de patrimoines se matérialise la plupart de fois par ce qu'on appelle l'abus de biens sociaux.

En réalité, en 2015, l'abus de biens sociaux représentait 28,5% des infractions recensées au Liban⁹², et l'on craint une augmentation de ce taux suite à l'implantation de la SASU au Liban, du fait de cet excès de pouvoir dont jouit le dirigeant de cette dernière.

Dans ce même sens, il convient de noter que la notion d'abus de biens sociaux n'est pas prévue en droit libanais, mais pourtant la jurisprudence se base cependant sur le délit d'abus de confiance prévu dans les articles 670 et 671 du code pénal, pour incriminer le dirigeants des sociétés anonymes qui contreviennent de leur actes à l'intérêt de la société, ainsi que l'article 124 du COC qui stipule : « Doit également réparation, celui qui a causé un dommage à autrui en excédant, dans l'exercice de son droit, les limites fixées par la bonne foi, ou par le but en vue duquel ce droit lui a été conféré. »

Pourtant, cette notion est définie par le code pénal français qui considère que « L'abus de biens sociaux est le fait pour le gérant d'utiliser de mauvaise foi des biens, ou de crédit de la société, alors qu'il le sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnels⁹³ ».

Delà, on pourrait constater que l'abus de biens sociaux est basé sur deux éléments fondamentaux et cumulatifs :

- 1- L'élément matériel : qui se traduit par le fait d'usage de la part du dirigeant social des biens, ou du crédit de la société.
- 2- L'élément moral : qui se traduit par la mauvaise foi du dirigeant susceptible de le pousser à privilégier son intérêt personnel sur l'intérêt social propre à la SASU

Afin de mieux éclaircir l'idée d'abus de biens sociaux, on pourrait citer à titre d'exemple le fait du paiement de l'associé unique-dirigeant social d'une dette personnelle sur le compte de la SASU, ou l'affectation d'un véhicule (bien de l'entreprise) pour les déplacements des membres de la famille du dirigeant ou bien la prise en charge par exemple des frais de voyages n'entrant dans le cadre d'aucune mission.

⁹¹ Christine Lebel, préc, page 46, n°116.

⁹² <http://www.lorientlejour.com/article/987751/le-secret-bancaire-leve-a-28-reprises-en-2015.html>

⁹³ Maître Emmanuel Daoud, L'abus de biens sociaux, in Chef d'entreprise Magazine, Edition Chef d'entreprise, n°64, janvier 2012, page 72 ; voir aussi site net <http://www.vigo-avocats.com/wp-content/uploads/article/s4/id305/4d50357949256610a57c381e00a0e871.pdf>

Sans doute, puisque la SASU est détenue par une seule personne, la dépense imputée à tort à la société ne nuit pas à d'autres partenaires, mais pourtant la société étant une personne morale distincte de la personne de son détenteur subit une atteinte injustifiée. En effet, cette dépense non nécessaire à l'exploitation, vient amputer le résultat de l'entreprise, et donc diminuer d'autant le bénéfice imposable, ainsi que les droits d'administration fiscale.

Dans ce même sens, et vu la grande similitude entre le régime de fonctionnement de la SASU et celui de l'EURL, on pourrait mentionner à titre d'exemple un arrêt issu de la cour de cassation française, dans lequel cette dernière a considéré que « l'EURL étant une personne morale dont les intérêts sont distincts de son gérant et unique associé, ce dernier fait un usage abusif des biens sociaux en utilisant le chéquier de la société pour régler la dépense résultant de l'engagement d'un détective privé pour surveiller son épouse ⁹⁴ ».

De plus, dans un autre arrêt, la jurisprudence a considéré que l'excès de rémunération du dirigeant social constitue un abus, quand ladite rémunération dépasse les possibilités financières de la société ⁹⁵.

Par ailleurs, la jurisprudence estime aussi que constitue un abus de biens sociaux, la rémunération sans contrepartie, ou bien lorsque la rémunération du dirigeant n'est pas justifiée, eu égard au travail effectivement accompli par ce dernier. Ainsi, commet un abus le président d'une société en quasi-sommeil qui perçoit des rémunérations hors de proportion avec l'activité déployée ⁹⁶.

En effet, normalement les rémunérations du dirigeant ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif, et ne sont pas excessives par rapport à l'importance du service rendu : La charge du travail, la qualification et l'expérience du dirigeant peuvent être utiles pour justifier la légitimité de la rémunération ⁹⁷.

⁹⁴ Cass. Crim , 20 février 2002 , Revue des sociétés 2002 , page 546, note Bouloc

⁹⁵ Cass. Crim , 13 décembre 1988 , Bull. crim n°429 , Revue des sociétés 1989 , page 257 , note Bouloc

⁹⁶ Cass. Crim , 28 mars 1996 , Bull. crim n°142, Revue des sociétés 1997 , page 141 , note Bouloc

⁹⁷ Cass. Crim , 23 mars 1992 , Bull. Joly , 1992, page 933

Parfois aussi, le dirigeant prive la société des sommes d'argent devant revenir à cette dernière (détournement de créances sociales): Tel est le cas du dirigeant qui s'approprie des sommes provenant de la vente de biens appartenant à la société⁹⁸.

Toutefois, partant de la diversité d'incidences pouvant constituer des abus de biens sociaux, il semble nécessaire d'affirmer que le délit d'abus de confiance, et le dépassement des limites de bonne foi dans l'exercice du droit, ne suffisent pas pour couvrir tous les cas d'abus au Liban: Cette réalité de cause engendre plus de défis, puisqu'un grand nombre de comportements répréhensibles ne sont pas condamnables, conformément au "principe de la légalité des délits et des peines"⁹⁹.

Cependant, le délit d'abus de biens sociaux n'est pas le seul danger pouvant être issu de la transposition des règles régissant la gestion de la SA à la SASU: en effet, un autre danger qui ne manque pas d'importance pourrait surgir d'une telle transposition, d'où apparait la nécessité de l'aborder dans ce qui suit.

II) Faiblesse de gestion

La faiblesse de gestion pourrait être issue soit d'une faute de gestion, soit d'une incompetence du dirigeant social: dans les deux cas, on est devant un problème sérieux.

En effet, comme l'on sait bien, le dirigeant social joue un rôle particulier et primordial dans la gestion de la SASU, à un tel point que l'on pourrait le décrire comme étant « l'homme d'orchestre » de cette dernière.

Vu qu'il s'implique conjointement dans les activités administratives et opérationnelles, il est à la fois un gestionnaire, un administrateur et un exécutant: Ceci exige ainsi de sa part, une polyvalence dans le domaine de la gestion.

Pourtant, toute incompetence professionnelle de la part de ce dernier pourrait avoir des conséquences néfastes sur le dessin de cette dernière: en réalité, celle-ci pourrait constituer une cause réelle et sérieuse de la faillite de la société, et par suite de sa liquidation.

⁹⁸ Cass.Crim ,28 novembre 1977, Bull. crim n°372.

⁹⁹Rachad Azzi ,L'unité économique dans les groupes de sociétés: concept et effet économique , DEA Filière Francophone de Droit de Beyrouth , 2006; Voir site net: http://www.memoireonline.com/08/08/1461/m_l-unite-economique-dans-les-groupes-de-societes14.html.

Cette incompétence ne signifie pas forcément un manque de savoir du dirigeant, mais résulte la plupart des fois du constat que le dirigeant est incapable de se comporter comme on l'attend dans une situation précise, ce qui aurait par conséquent des répercussions négatives sur l'exécution de ses missions.

Quelques soient les causes, le résultat est le même : Faiblesse de gestion menaçant la survie de la société.

En plus de cela, il semble nécessaire de mentionner que la compétence du dirigeant n'est pas seulement exigée au sein de la SASU, mais aussi au sein des grandes entreprises notamment la SA libanaise. La preuve réside dans l'article 153 du code de commerce, alinéa 5 qui stipule : « Lorsque le président se trouve définitivement empêché d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration doit le tenir pour démissionner, et en élire un autre ».

De même, il semble essentiel de mentionner à cet égard que l'incompétence n'est pas non plus à confondre avec l'erreur ou la faute de gestion. En effet, l'erreur ou la faute de gestion est une faute susceptible d'être commise par le dirigeant dans l'administration générale de la société, manifestement contraire à l'intérêt social.

Au regard de la jurisprudence, la faute de gestion est constituée par tout acte ou toute omission commise par un dirigeant de société, qui peut s'analyser comme une erreur dans la direction de l'entreprise, une imprudence, une négligence ou une transgression des obligations légales ou des dispositions statutaires¹⁰⁰.

L'analyse de la faute est faite au cas par cas par le juge en considération des faits réalisés par le dirigeant, par rapport au comportement normal d'un autre dirigeant dans une situation similaire. Delà, on pourrait conclure que l'erreur de gestion suppose que le dirigeant soit habile à diriger sa société, mais faute de son imprudence et de sa négligence, un acte contraire à l'intérêt social s'est produit, ce qui contrarie totalement le cas d'incompétence professionnelle qui suppose que le dirigeant est complètement non habile à diriger sa propre société.

¹⁰⁰<http://www.dynamique-mag.com/article/entreprises-les-fautes-de-gestion-qui-peuvent-couter-cher.2008/> / consulté le 5/12/2016.

Pourtant, il semble que le législateur français a tenu compte de la possibilité d'incompétence de l'associé unique pour diriger sa propre société, pour cela ce dernier proposa une deuxième option susceptible de permettre à l'associé unique qui n'ambitionne pas de concentrer entre ses mains tous les pouvoirs de la société, de recourir aux services d'un tiers qui sera chargé de diriger la SASU au lieu de l'associé unique.

Ceci nous amène à se demander : Quels sont les dangers pouvant être issus lors de la gestion de la SASU par un tiers ?

Deuxième paragraphe : Cas où le dirigeant est un tiers

Il semble nécessaire d'avouer premièrement que l'interdiction de délégation des pouvoirs régie par l'article L.227-9, alinéa 3 ne s'applique qu'aux décisions relevant de la compétence des associés ; elle ne vise pas les délégations de pouvoirs que l'associé unique pourrait consentir à un proposé dans l'exercice de ses fonctions de président.¹⁰¹

Donc, le président de la SASU peut être l'associé unique lui-même, ou un tiers, personne physique ou morale.¹⁰²

Cette même faculté est conférée par l'article 153 du code de commerce libanais au PDG de la SA qui pourra proposer au conseil d'administration, la désignation d'un directeur général autre que lui, qui exerce toutefois ses fonctions pour compte de président, et sous sa responsabilité.

Delà, on se demande quelles sont les répercussions d'une telle délégation ?

D) Abus de pouvoirs

Lorsque le président de la SASU est un tiers, ce dernier investi d'un mandat de direction, serait comme stipule l'article 157 du code de commerce libanais en cas de la SA, représentant de la société auprès des tiers, et assumant l'exécution des affaires courantes de la société, telles que déterminés par les statuts ou l'usage, mais avec la différence que ce dernier sera soumis au contrôle de l'associé unique, contrairement au cas de la SA, où ce dernier est soumis au contrôle du conseil d'administration.

¹⁰¹ Anne Charveriat, Alain Couret, Bruno Zabala, préc, page 989, n°61150.

¹⁰² Michel Germain, Pierre-Louis Périn, Helene Azarian, préc, page 46, n°212.

De même, conformément à l'article 785 COC libanais, ce dirigeant social en tant que mandataire social, est tenu d'accomplir le mandat avec la diligence d'un bon père de famille.

Donc, dans ce cas, l'associé unique ne se parle plus à lui-même dans les aspects de la gestion de la SASU, mais collabore avec le dirigeant social qui est désormais son interlocuteur.

En plus, il convient d'affirmer que l'associé unique peut en limiter les pouvoirs et subordonner à son autorisation préalable certains actes importants : en effet , il sera à lui, en tant que détenteur de tous les pouvoirs de décision de l'organe de délibération de nommer, de fixer la rémunération, de révoquer , et de déterminer tout seul les pouvoirs de ce tiers-président .

Dès lors, on pourrait constater que l'application des règles relatives au statut du dirigeant social, ne permet pas d'atteindre les mêmes objectifs pouvant être atteints lorsque ces règles sont appliquées au sein de la SA.A preuve, les principes fondamentaux concernant la désignation, la rémunération et la révocation du dirigeant social sont décidés par l'assemble générale qui présente la collectivité d'associés, or dans le cas de la SASU, c'est l'associé unique, détenteur de 100% du capital social qui décide sans aucun débat.

Cet état de cause aurait des répercussions dangereuses pouvant se matérialiser en ce qu'on appelle l'abus de pouvoir.

Le délit d'abus de pouvoirs n'est pas prévu par la législation libanaise, mais il est pourtant imputable au dirigeant qui de mauvaise foi, aura fait des pouvoirs qu'il possédait un usage qu'il savait contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement¹⁰³.

Les éléments constitutifs de l'infraction tant matériels que moraux de ce délit, sont les mêmes que ceux du délit d'abus de biens sociaux, mais cependant l'abus ne concerne pas ici les biens de la société, mais les pouvoirs que le dirigeant possède ou dont il dispose.

¹⁰³WSayon Coulibaly, Droit pénal des affaires : L'usage abusif de pouvoirs et de voix , Ed.Sayoncou , 4 janvier 2013,Voir site net <http://univ-jurisocial.over-blog.com/article-droit-penal-des-affaires-l-usage-abusif-de-pouvoirs-et-de-voix-114068596.html>.

En réalité, pour qu'un tiers soit nommé président de la SASU, il lui faut bénéficier d'une confiance certaine de l'associé unique, qui la plupart des fois ne désignerait que le dirigeant enclin à se plier à ses intérêts qui peuvent être divergentes avec l'intérêt de la société, ainsi que les autres parties prenantes.

Le tiers-président se trouve dans ce cas régi par un statut de nature à le subordonner à jamais à l'associé unique : Donc, la difficulté ici ne se traduit plus par la confusion de patrimoines, mais par la subordination étroite et permanente du dirigeant social à l'associé unique.

L'image la plus fréquente d'abus de pouvoirs que pourrait commettre l'associé unique, réside dans sa manipulation de la rémunération de ce dernier, en fonction de la relation qu'il détient avec ce dernier.

En effet, il ne sera pas question de gratuité si le dirigeant social maintient un mauvais rapport avec l'associé unique, qui pourra même le révoquer dès qu'une mésentente quelconque s'installerait entre eux, pour n'importe quelle raison.

Par contre, si l'associé unique maintient un bon rapport avec le dirigeant social, le danger serait même plus grand : en effet, il y'aurait un risque "d'une complicité complaisante" entre ces derniers, se traduisant par le fait d'allouage de la part de l'associé unique de sommes exceptionnelles, ainsi que d'avantages en nature tronquées de la propre richesse de la société¹⁰⁴.

Pourtant, l'abus de pouvoirs pourrait être commis de la part du tiers-président qui pourrait se consentir une délégation de pouvoirs et rassembler ainsi entre ses mains tous les pouvoirs sociaux ; donc dans ce cas le dirigeant social pourrait abuser en allant au-delà des limites de ses pouvoirs, et violant celles qui se rapportent à l'associé unique¹⁰⁵.

Enfin, il faudrait noter que l'abus de pouvoirs n'est pas le seul danger issu de la transposition des règles de fonctionnement de la SA a la SASU, et spécifiquement dans le cas de la gestion de la SASU par un tiers-président.

Quel est donc cet autre danger ?

¹⁰⁴Willy Boy Lundu , Société unipersonnelle dans l'espace OHADA : une alternative pour la sécurisation des affaires, thèse pour l'obtention d'un DEA en droit d'affaires, Université de Gand , Belgique , 2009 ;voir site net <http://www.memoireonline.com/04/10/3343/Societe-unipersonnelle-dans-lespace-ohada-une-alternative-pour-la-securisation-des-affaires.html>.

¹⁰⁵Michel Germain , Pierre-Louis Périn , Helene Azarian, préc, page 47,n°215.

II) La Fraude

Comme l'on a déjà évoqué précédemment, lorsque l'associé unique délègue ses pouvoirs à un tiers-président, il sera chargé de le contrôler, contrairement au cas de la SA, où ce dernier est soumis au contrôle du conseil d'administration.

De même, conformément à l'article "161" du code de commerce libanais stipule : « Les administrateurs doivent dresser, à la fin du premier semestre de chaque exercice, un état sommaire de la situation active et passive et, à la fin de l'exercice, un inventaire, un bilan, un compte des profits et des pertes ».

Ceci montre bien que les bilans et les comptes de la société anonyme ne sont pas arrêtés par le dirigeant seul, mais par tous les membres du conseil d'administration.

De plus, selon les dispositions de l'article "196" du code de commerce libanais, les assemblées ordinaires se réunissent tous les ans, après la fin de l'exercice pour statuer sur les comptes des administrateurs, c'est-à-dire de décider s'ils vont approuver ces comptes ou non.

Si l'on tente d'adapter cet article au cas de la SASU, on aurait pour résulter les deux articles français suivants :

« Chaque année, le président de la société, qu'il soit ou non l'associé unique, doit arrêter les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport de gestion » (L.227-9, alinéa 3).

Quant à l'approbation des comptes, selon les dispositions de l'article article L.227-9, alinéa 3, « L'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ».

Delà, on voit bien que les tâches confiées au conseil d'administration au sein de la SA sont achevées par le président de la SASU, alors que celles propres à l'assemblée générale de la SA sont transmises à l'associé unique de la SASU.

En plus de cela, il convient de mentionner que le législateur libanais, et en vue d'assurer que les comptes établis par les administrateurs contiennent des informations justes et non tronquées, a obligé toutes les SA de nommer un ou plusieurs commissaires de surveillance (article 172) chargés d'exercer un contrôle permanent sur le fonctionnement de la société (article 174), ainsi que présenter à l'assemblée générale sur la situation d la société , sur le bilan ,et les comptes présentés par les administrateurs (article 175).

Quant au cas de la SASU, si l'on mène une simple révision à l'article L.227-9, alinéa 3, évoqué précédemment, on pourrait constater de ses dispositions que la désignation d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire au sein de la SASU¹⁰⁶.

En réalité, l'idée à la base de ce souhait du législateur français de supprimer l'intervention obligatoire du commissaire aux comptes était que l'associé unique, lorsqu'il est lui-même le dirigeant, n'a pas besoin d'être informé dans les formes un peu sèches que prend habituellement le rapport dit « spécial » des commissaires aux comptes¹⁰⁷.

Donc, la procédure de contrôle a été allégée, sans doute en considération du fait que l'associé unique est souvent lui-même le dirigeant de la société, mais en sous-estimant, d'une certaine façon la diversité des modes de direction de la SASU, et que l'associé unique ne pourrait pas dans tous les cas de disposer d'un contrôle total sur la direction¹⁰⁸.

Cette faiblesse de contrôle au sein de la SASU paraît procurer l'ambiance convenable pour l'accroissement d'actes frauduleux pouvant être commis par le tiers-président.

En effet, la fraude peut se définir comme étant « un mépris délibéré de la loi par la modification artificielle d'une situation de fait »

Les actes frauduleux que peut commettre le tiers-président portent essentiellement sur des détournements d'actif, des falsifications d'écritures comptables, et la présentation à l'associé unique des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière, aussi bien que du patrimoine, créant ainsi une sorte de confusion dans la tête de ce dernier, ce qui va par suite l'endommager, et déstabiliser la situation financière de la société toute entière.

Enfin, et après avoir exposé les risques issus de la transposition des règles de fonctionnement de la SASU au droit libanais, on se demande comment la législation libanaise actuelle pourrait-elle faire face à ces risques ? Et est-ce que cela est suffisant ?

¹⁰⁶ Anne Fauchon, préc, page 790, n°703.

¹⁰⁷ Michel Germain, Pierre-Louis Périn, Helene Azarian, préc, page 47, n°218.

¹⁰⁸ Idem.

Deuxième section : Mesures législatives dissuasives

Après avoir évoqué précédemment les différents risques pouvant être issus de l'adaptation des règles de gestion de la SASU au droit libanais, il convient de noter que le législateur libanais a conçu quelques mesures dissuasives susceptibles de limiter le nombre de risques évoqués précédemment au sein de la SA.

Delà, on se demande est-ce que l'on pourrait transposer ces mêmes mesures au cas de la SASU ? Et à quel point ces dernières pourraient-elles être efficaces ?

Premier paragraphe : Responsabilités civile et pénale

Puisque le législateur libanais était en cours des risques pouvant être issus du mandat social attribué aux administrateurs d'une société anonyme, ce dernier a vu que la meilleure manière de lutter contre ces dangers était à travers la responsabilisation des dirigeants qui commettent des actes nuisibles à la société.

Cette responsabilisation pourrait porter soit la forme civile (I), soit la forme pénale (II), selon le type de l'acte commis.

I) Responsabilité civile

Le principe général de la responsabilité civile est prévu et décrit dans l'article 122 COC qui stipule : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage injuste, oblige son auteur à réparation, du moins s'il est doué de discernement¹⁰⁹ ».

De même l'article 123 COC stipule : « On est responsable du dommage causé par sa négligence, ou par son imprudence, aussi bien que de celui qui résulte d'un acte positif¹¹⁰ ».

Il s'agit donc d'une obligation légale qui impose à toute personne de réparer les dommages causés à une victime de son fait, d'où l'on peut dire que l'objectif principal de cette responsabilité est d'indemniser un dommage.

¹⁰⁹ Mabelle Abdel Karim Tyan , Mazen El-Houssami, Georges El-Hoyek, Jalal El-Mir, Code des obligations et des contrats , Librairie Antoine , 2002 , page 36.

¹¹⁰ Idem.

En ce qui concerne la responsabilité civile propre au président de la société par actions simplifiée unipersonnelle, la détermination de cette dernière est faite par renvoi aux dispositions applicables en la matière aux membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes selon l'article L.227-8 du code de commerce français¹¹¹.

Par transposition de cet article au droit libanais, on aurait que les dispositions de l'article 167 du code de commerce concernant les administrateurs de la société anonyme pourraient être applicables au dirigeant social de la SASU, en cas d'instauration de cette dernière au Liban.

Selon le premier paragraphe de cet article : « Les administrateurs sont en outre responsables vis-à-vis des actionnaires de leurs fautes de gestion ».

Si l'on doit appliquer cet article au cas de la SASU, on aurait que « Le président serait responsable vis-à-vis de l'associé unique de ses fautes de gestion ».

Donc, les dispositions de cet article ne pourraient pas sanctionner le dirigeant de la SASU lorsque ce dernier est lui-même l'associé unique, puisque que l'associé unique ne pourrait pas être responsable à l'égard de soi-même, et parce que conformément au deuxième paragraphe de ce même article, la responsabilité des administrateurs en cas de faute de gestion n'est pas engagée à l'égard des tiers.

Dans ce même contexte, il serait nécessaire de mentionner que conformément aux dispositions de l'article 168 du code du commerce: « L'action à exercer contre les administrateurs, en vertu du premier paragraphe de l'article précédent appartient à la société .Mais en cas d'inertie de cette dernière, tout actionnaire pourrait agir à sa place, dans la limite de son intérêt social ».

Par transposition de cet article au cas de la SASU, on aurait que c'est l'associé unique qui serait tenté d'agir en cas de détection d'une faute de gestion commise par le tiers-président, tout en prouvant que les actes commis par ce dernier s'étaient fondés au mépris de l'intérêt de la société, et pour l'intérêt privé du dirigeant social.

Donc, après l'analyse mené ci-dessus, on pourrait constater que la législation libanaise courante ne suffit pas pour couvrir tous les cas où le dirigeant social de la SASU manque à sous pouvoirs, sans pourtant être de mauvaise foi.

¹¹¹ Michel Germain , Pierre-Louis Périn , Helene Azarian, préc , page 50,n°129.

Ceci nous amène à se demander : Est-ce que la législation libanaise sanctionne les cas où le dirigeant social de la SASU manque intentionnellement à ses pouvoirs ? Si oui, ces sanctions sont-elles suffisantes ?

II) Responsabilité pénale

Si la responsabilité civile signifie l'obligation de l'homme à supporter la réparation des dommages causés à autrui suite à la violation d'une obligation légale ou d'un contrat, la responsabilité pénale à son tour signifie l'obligation de ce dernier à supporter la peine ou la sanction relative à l'infraction qu'il a commise.

La responsabilité pénale est d'application plus restrictive que la responsabilité civile du fait de son caractère répressif débouchant sur des peines privatives de liberté.

Cette responsabilité pénale est consacrée dans l'article 166 du code de commerce libanais qui stipule : « Les administrateurs sont responsables, même vis-à-vis des tiers de tout acte frauduleux, et de toute violation de la loi et des statuts ».

Par transposition de cet article au cas de la SASU, on aurait que « Le dirigeant social est responsable, même vis-à-vis des tiers de tout acte frauduleux, et de toute violation de la loi et des statuts ».

Donc, cette responsabilité n'est pas seulement engagée à l'égard de l'associé unique, ou de la société, mais à l'égard des tiers aussi, qui pourraient à leur tour mener des actions en justice pour responsabiliser ce dernier.

De même, cette transposition montre que le dirigeant social serait responsabilisé expressément en cas de fraude, sans mentionner les cas d'abus de biens sociaux et d'abus de pouvoir qui ne sont pas encore prévu au sein de la législation libanaise, mais pourtant la jurisprudence libanaise s'attarde sur le code pénal libanais et le code de commerce afin de déterminer ces abus en cas de banqueroute frauduleuse.

En contrepartie, la loi française prévoit spécifiquement que le président de la SASU, en tant que chef d'entreprise serait responsable pénalement des infractions commises au sein de la société, dont les plus graves sont ¹¹²:

- L'abus de biens sociaux
- L'abus de pouvoir
- La fraude

¹¹²ibid, page 51, n°130.

Delà, on constate bien l'insuffisance de cet article pour couvrir tous les types d'infractions pouvant nuire à l'intérêt de la société et de toutes ses parties prenantes.

Enfin, après avoir évoqué les mesures répressives en termes de responsabilités, il convient de mentionner que le législateur libanais s'est doté d'un autre type de mesure, susceptible d'assurer un meilleur contrôle au sein de la SA, et d'accroître la prévention des différentes sortes d'abus.

Deuxième paragraphe : Désignation obligatoire des commissaires aux comptes

En vertu de l'article 172 du code de commerce libanais : « L'assemblée constitutive, puis les assemblées ordinaires, nomment un ou plusieurs commissaires de surveillance, dont les fonctions ne peuvent durer qu'un an, mais sont rééligibles »

Cet article montre bien que le législateur libanais a obligé les SA libanaises de désigner des commissaires de surveillance, et ceci vu la grande importance de leur rôle en terme de contrôle.

En effet, selon l'article 174 du code de commerce, ces derniers « exercent un contrôle permanent sur le fonctionnement de la société : ils se peuvent se faire communiquer tous actes, toutes pièces comptables, et exiger tous renseignements des administrateurs »

En réalité, ces derniers filtrent le compte social de la société, et vérifient si les comptes publiés par la société sont conformes aux normes légales, et reflètent une image fidèle et sincère de la situation de l'entreprise, ce qui aurait pour conséquence la détection des fraudes et la responsabilisation de leurs auteurs.

Quant à la SASU, malheureusement le législateur français a reconnu à cette dernière la faculté de désigner un commissaire de surveillance sans pourtant l'obliger. Ceci figure expressément dans les dispositions de l'article L.227-9, alinéa 3 qui stipule « L'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un ».

Pourtant, cette liberté procurée à la SASU s'est révélée nuisible à la société, au lieu d'être bénéfique : en effet, elle a laissé l'atmosphère ouverte devant les divers types d'abus, sans contrôle ou responsabilisation.

Delà, si l'on tenterait d'implanter la SASU au Liban, il convient de modifier cet article du code français, et rendre obligatoire la désignation des commissaires de surveillance au sein de cette dernière, en vue de garantir une meilleure performance de ce type de société, surtout que l'enracinement et la bonne gestion de la SASU au Liban constitue un besoin précoce, vu la faiblesse de l'économie libanaise, et son affectation par les divers crises qui ne cessent de s'accroître jour après jour.

Bref, l'adaptation des règles de fonctionnement de la SASU au droit libanais pourrait engendrer un nombre important d'abus pouvant produire des dégâts néfastes à l'égard de la société elle-même, aussi bien qu'à l'égard de toutes les parties-prenantes en relation avec cette dernière. De même, on a vu bien l'inefficacité et l'insuffisance des mesures législatives dissuasives présentes pour faire face à ces abus.

Delà, on se demande : Comment faire pour résoudre cette situation ? Pourrait-on concevoir de nouveaux remèdes susceptibles de mettre fin à ces divers abus ?

Deuxième chapitre:La gouvernance et la RSE : nouveaux remèdes aux risques

Il convient d'évoquer d'abord que ces mêmes abus mentionnés ci-dessus, ont aussi surgit en France ainsi que dans d'autres pays : face à ces sérieux défis, ces pays ont constaté qu'ils ne pourraient plus se contenter des dispositions de leurs propres législations, et qu'il est temps de chercher de nouveaux remèdes efficaces susceptibles de mettre fin à ces actes désastreux ; ces remèdes se sont matérialisés par les principes de bonne gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale d'entreprise (RSE) qui se sont intégrés dans la législation d'un grand nombre de pays autour du monde et contribué en grande partie à la prospérité économique au sein de ces derniers.

Malheureusement, les notions de gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale (RSE) sont encore absentes en droit libanais, et le législateur libanais est encore muet à cet égard.

Delà, il serait intéressant de découvrir comment ces normes et pratiques pourraient-elles constituer de nouveaux remèdes efficaces aux abus issus de l'activité de la SASU, et quelles seront les conséquences de toute tentative d'insertion de ces dernières au sein du régime juridique et économique libanais.

Première chapitre : La gouvernance d'entreprise au sein de la SASU

La gouvernance d'entreprise est une notion complètement étrangère de la législation libanaise, malgré son importance accrue durant les vingt dernières années, et son insertion dans le régime juridique d'un grand nombre de pays autour du monde.

Qu'entend-on donc par la gouvernance d'entreprise, et quel est l'intérêt de son adoption au sein de la SASU (première section) ? De même, quels sont les principaux piliers de cette gouvernance (deuxième section) ?

Première section : L'intérêt d'adoption de la gouvernance au sein de la SASU

Il est bien connu que de par sa population, sa contribution au PIB, et son poids dans l'emploi national, la PME privée libanaise occupe une position privilégiée dans l'économie nationale.

C'est la raison principale pour laquelle on a proposé l'instauration de la SASU au Liban, ce type d'entreprise qui par sa souplesse renforcerait certainement la position des PME libanaises, et contribuerait à la création de plus de richesse et d'emplois.

Pourtant la gestion de la SASU au Liban engendrerait un ensemble de risques dont la législation libanaise présente n'est pas suffisante pour en faire face.

En plus de ces risques, l'implantation des SASU au Liban se retrouverait en charge de relever un autre défi systématique qui consiste à assurer la transition vers une économie de marché moderne et compétitive par la qualité des entreprises qui constituent son tissu : Tel est l'enjeu majeur de la notion de la gouvernance d'entreprise.

Apparue initialement dans les pays industrialisés, cette notion de gouvernance d'entreprise s'affirme aujourd'hui partout dans le monde comme une condition essentielle de la croissance des entreprises et de leur survie dans les contextes de crises.

En effet, la gouvernance d'entreprise renvoi à priori aux conflits d'intérêts, et aux tensions naturelles qui existaient au sein d'une entreprise, entre les dirigeants de cette dernière et ses actionnaires, et qui ont conduit à la survenance d'une série de scandales et de crises économiques à l'aube du XXI^{ème} siècle, comme celle d'Enron aux Etats-Unis, de Parmalat en Italie, ainsi que de Vivendi en France¹¹³

Ces conflits procédaient soit de la volonté des dirigeants de satisfaire un intérêt extérieur à la société et contraire à l'intérêt commun des actionnaires, soit de la volonté de s'approprier une part illégitime de la richesse sociale : dans les deux cas, ces derniers commettaient des abus¹¹⁴ .

Face à cet état de fait, les actionnaires ont vu qu'il est temps de réagir, et manifester leur souhait de se réapproprier le pouvoir de décision perdu, à travers le lancement du concept de la « gouvernance d'entreprise » susceptible de leur permettre d'en reprendre "à plusieurs mains" le pilotage, et les protéger des comportements opportunistes des dirigeants, ou en d'autres termes des ambitions des managers, tout en contraignant ces derniers à servir le mieux les intérêts des actionnaires¹¹⁵ .

Delà, on voit bien que le concept de gouvernance d'entreprise concernait essentiellement les sociétés de capitaux, en particulier les sociétés cotées en bourse, et non pas les sociétés de personnes¹¹⁶ .

Bien que le thème de la gouvernance d'entreprise anime les débats académiques et professionnels depuis de nombreuses années, les définitions successivement adoptées dans ce champ de recherche reflètent en effet l'évolution de questionnement sur le gouvernement de l'entreprise.

En réalité, puisque cette notion est étroitement liée à l'apparition du terme Corporate Governance chez les Anglo-Saxons, plus précisément aux Etats-Unis, dans les années 1980, une des premières définitions de la Corporate Governance, a été proposée par Sir

¹¹³ Ivan Tchotourian , Gouvernance d'entreprise en Belgique : La nouvelle donne , Revue internationale de droit comparé , 2011, volume 63 , n°2 , page 403.

¹¹⁴ Dominique Schmidt , Les conflits d'intérêts dans la société anonyme , Edition Joly , 2004 , page 30 , n°20.

¹¹⁵ Dans ce sens , Michel Albert considère que « *Le mouvement de Corporate Governance est une véritable révolution au sein même du capitalisme : Comme toute révolution , celle-ci fait appel au peuple , et le peuple du capitalisme sont les actionnaires* » ; voir Michel Albert , L'irruption de Corporate Governance , Revue d'économie Financière , 1994 , volume 31 , n°4 , page 11.

¹¹⁶ Au regard de Jean Paillusseau « *la notion de gouvernance d'entreprise se rattache à une vision institutionnelle de la société qui refuse de réduire la société cotée au rang de simple instrumentalité au service des intérêts financiers des actionnaires , mais reconnaît l'existence d'une entreprise s'émancipant , dans une certaine mesure de ses actionnaires* » ; voir Marc Thewes et Dean Spielman , Annal du droit luxembourgeois , Volume 22 , Edition Bruylant , 2012 , page 2 , site net : <https://books.google.com.lb/books?isbn=2802742183> .

Robert Cadbury en 1992, qui l'a définie tout simplement comme étant « *Le système par lequel les sociétés sont dirigées et contrôlées*¹¹⁷ ».

L'objet d'étude de la Corporate Gouvernance paraît donc clairement établi : la direction et le contrôle de l'entreprise, plus spécifiquement, la séparation effectuée entre ces deux actions. Mais si le quoi est posé, restent des interrogations sur le qui (Quels sont les acteurs concernés ?), et le comment (Que recouvre le système énoncé ?)

Ainsi, Charreaux répondit à ces deux questions en 1997, tout en considérant que la gouvernance d'entreprise est « *l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs, et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui gouvernent leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire*¹¹⁸ ».

Quant à Monod et Foucard, ces derniers ont considéré que la gouvernance d'entreprise signifie « *L'organisation des relations dirigeants –actionnaires au sein d'une société*¹¹⁹ ».

De sa part, Marini adopta une autre simple définition stipulant la gouvernance d'entreprise est « *La recherche du meilleur équilibre possible des pouvoirs dans l'entreprise*¹²⁰ ».

Donc, en partant de ce qui précède, on pourrait conclure que la bonne gouvernance d'entreprise est concentrée sur le fait de trouver la meilleure stratégie susceptible d'assurer la meilleure gestion de l'entreprise tout en assurant une sorte d'équilibre de pouvoirs au sein de cette dernière.

Et comme la SASU est une société comportant un seul et unique associé, cet équilibre de pouvoirs serait assuré entre le dirigeant social d'une part, et les différentes parties prenantes se rapportant à l'entreprise d'autre part. En d'autres termes il s'agit de l'ensemble de procédures et de structures mises en place pour diriger et gérer les affaires

¹¹⁷ Fabrice Roth ,La gouvernance des entreprises , Collection Finance et Economie , Edition Lavoisier , 2012 , page 14.

¹¹⁸ Ibid , page 15.

¹¹⁹ A.Monod , F.Foucard , La corporate Governance à la française : introduction , Petites affiches , 27 septembre 1995 , n°116, page 3.

¹²⁰ J.Arida , La contribution de l'audit et du contrôle interne à la perception du gouvernement d'entreprise, Revue de la faculté de gestion et management : Proche Orient , études en management , Beyrouth , Liban , mai 2006 , page 83.

de la SASU, de façon à assurer l'intérêt de cette dernière, ainsi que l'équilibre de pouvoirs, et une meilleure coordination entre les diverses parties prenantes de l'entreprise.

Aujourd'hui, la gouvernance est devenue une norme universelle que le droit ne pourrait plus ignorer¹²¹: en réalité, face à la prise de conscience de l'importance grandissante du rôle de la gouvernance d'entreprise dans l'économie, surtout que ce concept s'est étendu au fil des ans aux entreprises non cotées quelle que soit leur taille, toutes autres sociétés ont été conduites à adopter un ensemble de lignes directrices en la matière; il s'agit d'un ensemble de recommandations pratiques formalisés sous la forme de guides, chartes ou encore codes de bonne gouvernance et de bonne conduite, ayant pour objet d'assurer un certain contrôle des comportements des dirigeants¹²².

Les auteurs anglo-saxons les qualifient de soft law (droit doux ou souple) par opposition au hard law (droit dur): Il s'agit en effet de dire quel est le comportement attendu au lieu de condamner tel ou tel comportement. Donc, l'intervention se situe en amont et non pas en aval, ce qui implique par suite, le passage des sources classiques sanctionnatrices de mauvais comportements, à une source nouvelle indicatrice de bons comportements.

Pourtant, ces normes n'ont pas un caractère contraignant, et malgré son importance, l'adoption d'un code de bonne gouvernance au sein d'une société reste volontaire, du fait

¹²¹Cette idée a été confirmée par Georges Ripert qui déclara que: « *La réflexion sur la gouvernance des entreprises est devenue une norme incontournable tant l'universalité du débat sur cette gouvernance est fille de la mondialisation, et de l'hégémonie des sociétés par actions comme " merveilleux instrument du capitalisme moderne "* » ; voir Georges Ripert, Aspects juridiques du capitalisme moderne, LGDJ, 1951, page 109, n°46.

¹²²En réalité, face à la prise de conscience de l'importance grandissante du rôle de la bonne gouvernance dans l'économie, aussi bien qu'au niveau de chaque état, l'organisation et de développement économique (OCDE) et l'union européenne (UE) ont été chacune conduite à définir un ensemble de normes et de lignes directrices en la matière, afin de renforcer les cadres réglementaires au niveau des entreprises, et rétablir la confiance des investisseurs, ainsi que d'accroître la transparence et la responsabilité au sein de ces dernières.

qu'il n'a pas force de loi¹²³. Mais, une fois l'entreprise adopte un code de bonne conduite, les dispositions de ce dernier seront contraignantes à toutes les parties prenantes de cette dernière, et par suite le soft law se transforme en hard law.

Cet état de fait se présente d'une façon significative au Liban, où le droit libanais est muet quant au sujet de la gouvernance des entreprises, à l'exception de l'innovation qui a eu lieu dans le domaine bancaire (décision de base n°9382 sur la gouvernance d'entreprise au sein des banques, issue par la banque du Liban en date du 26/7/2006 et ses amendements), et des efforts entrepris par l'association libanaise pour la promotion de transparence (LTA), qui a joué un rôle promoteur en matière de gouvernance d'entreprise au Liban.

En effet, les divers scandales de faillite qui ont surgi dans le domaine bancaire libanais (Mebco, Al-Machrek, Al Ahli Bank, Al Madina Bank...), ont poussé la banque du Liban à émettre le 21 avril 2011 les circulaires intermédiaires n°253, 254 et 255 qui ont introduit des modifications importantes aux circulaires de base n° 77, 106, 118 relatives au contrôle interne, à la gouvernance d'entreprise au sein des banques et à la mise en place des comités d'audit et de risques. Par ailleurs, l'adoption d'un guide de gouvernance d'entreprise et la publication d'un sommaire de ce guide sur le site électronique et dans le rapport annuel de la banque sont devenus au Liban¹²⁴.

De même, l'association libanaise pour la promotion de la transparence (Lebanese Transparency Association LTA), association ayant pour but d'inciter à recourir à tous les moyens nécessaires pour combattre la corruption, améliorer la qualité de vie, encourager la société civile, et prendre des mesures pour la transparence et la responsabilisation, a joué un rôle promoteur en matière de gouvernance d'entreprise au Liban.

Cette dernière a d'une part rédigé un code de gouvernance d'entreprise (The Lebanese Code of Corporate Governance), et un code de bonne conduite qui servent de modèles pour les sociétés, des lignes directrices de gouvernance d'entreprise pour les sociétés

¹²³ Les normes établies par les organisations nationales en terme de bonne gouvernance servent à orienter les sociétés dans différents pays, afin de mettre en œuvre ces normes et pratiques, et non pas les obliger de les adopter.

¹²⁴ Journal Officiel, n°33, 7/8/2014, page 3303-3304 ; voir aussi Christine Ghneim, La mise en œuvre des principes de la Corporate Governance au Liban, mémoire pour l'obtention du DEA en droit interne et international des affaires, Filière Francophone, 2015, page 13.

cotées en bourse, ainsi qu'un code de gouvernance pour les entreprises familiales; d'autre part, elle a créé un institut des administrateurs libanais (IOD) qui s'occupe spécialement de la formation des dirigeants¹²⁵ .

Certes, les codes et les lignes directrices constituent un premier pas dans l'introduction du système de la gouvernance d'entreprise au sein des sociétés libanaises. Même si ces recommandations n'ont pas la force de loi, on ne pourrait pas nier leur importance considérable, surtout en termes de concrétisation des règles légales relatives à la gouvernance d'entreprise.

En plus de cela, l'introduction des principes de gouvernance d'entreprises paraît cruciale en ce qu'elle favorise une meilleure performance des sociétés libanaises et surtout celle des SASU en cas de leur implantation au Liban.

Ces derniers auront pour rôle d'établir l'ensemble des mécanismes susceptibles d'influencer les décisions de l'unique dirigeant de la SASU, aussi bien qu'améliorer les relations que détient ce dernier avec les diverses parties prenantes de l'entreprise, surtout que le système d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes libanaises considéré théoriquement démocratique a été souvent oligarchique, et n'a pas fonctionné selon les aspirations du législateur¹²⁶.

Delà, on se demande : « Quels seraient les piliers de cette bonne gouvernance au sein de la SASU ? »

Deuxième section :Piliers de la bonne gouvernance au sein de la SASU

¹²⁵ Ibid , page 14.

¹²⁶ Selon Emile Tyan « *Lorsqu'on présente la SA comme une démocratie, ce n'est la souvent qu'un trompe-œil* » ; voir commercial , Tome 1 , Ed. Librairie Antoine , 1968,n°437, page 487.

A l'instar des pays anglo-saxons, de la France et de plusieurs autres pays, le Liban se trouve lui aussi dans le besoin d'instaurer un cadre légal et réglementaire permettant la mise en place d'une bonne gouvernance au sein des sociétés commerciales, en particulier la SASU.

Etant donné que l'implantation des normes de bonne gouvernance accroît la performance de la SASU et l'aide à éviter les divers risques de gestion, on se demande quels sont les critères susceptibles de permettre l'obtention d'un tel résultat ? Ou plutôt quels sont les piliers sur lesquels agissent les normes de bonne gouvernance pour assurer une meilleure performance de la SASU ?

Premier paragraphe : Préservation de l'intérêt social

Tout d'abord, il semble nécessaire d'avouer que tous les pays qui adoptent les principes de bonne gouvernance d'entreprise se rejoignent autour d'une seule vision considérant que le but principal de la conception de la bonne gouvernance est la préservation de l'intérêt social : en effet, la mise en place de stratégies permettant la préservation de l'intérêt social est le moyen le plus efficace pour abolir une fois et pour toute, les différents abus qui pourront surgir du fonctionnement de la SASU au Liban .

Toutefois, cet intérêt social pourrait revêtir plusieurs formes, tantôt il est considéré comme l'intérêt de l'entreprise ou de la société, tantôt comme l'intérêt des associés, et par conséquent l'intérêt de l'associé unique au sein de la SASU.

Delà, on se demande : « Comment pourrait-on mieux comprendre cette notion ? »

En réalité, la notion d'intérêt social occupe une place essentielle en droit français des sociétés aussi bien qu'en droit commercial libanais, sans pourtant être unanimement définie par ces derniers¹²⁷. Le code de commerce libanais est même totalement silencieux en ce qui se rapporte à cette notion : en effet, aucun article n'en parle.

¹²⁷En effet, dans le code de commerce français, les dispositions qui renvoient à l'intérêt social sont principalement au nombre de cinq: article L. 221-4, L 223-18, L.233-3, L.241-3, L.242-6.

Il ressort de ces textes que le code de commerce français n'utilise l'intérêt social que dans un nombre limité de circonstances : limitation des pouvoirs du gérant d'une SNC et d'une SARL dans l'ordre interne, délit d'abus de biens sociaux ; voir Stéphanie Rousseau , et Ivan Tchotourian , L'intérêt social en droit des sociétés , Revue sociétés , 2009 , page 737, n °6.

Actuellement, l'intérêt social se retrouve au cœur d'un vif débat non seulement en doctrine, mais encore en jurisprudence, débat dont aucune solution franche n'émerge, et qui conduit à des solutions paradoxales : en réalité, la jurisprudence ne donne pas une définition précise du contenu de l'intérêt social : le juge prend en compte tantôt l'intérêt des associés, tantôt l'intérêt de la société, tantôt l'intérêt de l'entreprise¹²⁸.

Au regard de ce flou jurisprudentiel, la doctrine s'est emparée du débat, afin de lui imprimer une véritable idéologie.

Dans ce sens, Cozian et Viandier considèrent que l'intérêt social est celui de la personne morale, ou l'intérêt propre de la société, distinct de celui des associés : ces derniers affirment que « *l'intérêt social ne se confond nécessairement avec l'intérêt des associés, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires ; la société a un intérêt propre qui transcende celui des associés* ¹²⁹ ».

La distinction entre intérêt de la personne morale et intérêt des associés, semble résider essentiellement dans le principe selon lequel « *La société est une personne morale indépendante de la masse des personnes physiques qui la composent* ¹³⁰ ».

Selon la définition donnée par le lexique des termes juridiques « *La personne morale est un groupement de personnes ou de biens ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent, titulaire de droits et d'obligations* ¹³¹ ».

La définition de la personne morale porte en elle-même la distinction de l'intérêt de cette personne morale de celui des associés : il est dit, en effet, que la personne morale est "titulaire de droits et d'obligations ", ce qui signifie que cette dernière dispose d'un intérêt propre, puisque disposer de droits et d'obligations, c'est devenir un sujet de droit, et disposer d'une autonomie par rapport aux autres sujets de droit.

Toutefois, l'intérêt propre d'une entité ne s'entend pas uniquement comme intérêt de la personne morale, mais aussi comme intérêt de l'entreprise : la théorie de l'intérêt de

¹²⁸ A. Vezinet, la position des juges sur l'intérêt social, Ed Droit et Patrimoine, 1997, page 50.

¹²⁹ Maurice Cozian, Alain Viandier, Florence Deboissy, préc, page 175, n°467.

¹³⁰ Marie-Christine Monsallier, L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme, préface Alain Viandier, LGDJ, 1998, page 316, n°762.

¹³¹ Raymond Guillien, Jean Vincent, Lexique de termes juridiques, 10ème édition, Dalloz, 1995, page 410.

l'entreprise reconnaît également un intérêt propre à la personne morale, mais son approche est plus économique.

Les principaux représentants de l'intérêt de l'entreprise sont les professeurs Claud Champeau et Jean Paillusseau qui précisent expressément que « *l'intérêt social ne serait rien d'autre que l'intérêt de l'entreprise, et qu'il tendrait à assurer la prospérité et la continuité de l'entreprise : les dirigeants et les majoritaires devraient alors agir conformément à l'intérêt supérieur l'organisme économique que représente l'entreprise* ¹³² ».

Selon cette école, l'entreprise est entendue comme un ensemble de moyens en capital et en travail destinés à assurer la production de biens et de services. Il s'agit donc de l'intérêt d'un organisme économique, point de rencontres de multiples intérêts ¹³³.

Pour la doctrine de l'entreprise, puisque la société n'est que le support juridique ou plutôt une structure d'accueil de l'entreprise, son intérêt s'identifie à celui de l'entreprise, qui assure ainsi la fusion de l'intérêt des associés, des dirigeants, des salariés, des créanciers des fournisseurs, des clients et de tout autre agent participant au fonctionnement de l'entreprise. Donc, l'intérêt de l'entreprise est la synthèse des différents intérêts catégoriels que celle-ci engendre.

Face à cette conception d'intérêt social entendu comme l'intérêt propre de la personne morale, ou comme l'intérêt de l'entreprise, s'est développé un deuxième courant doctrinal attaché à la défense des associés : le professeur Dominique Schmidt est le chef de file de ce courant doctrinal qui fait reposer l'intérêt social sur l'intérêt commun des associés.

Ce dernier est le promoteur de la redécouverte de l'article 1833 du code civil selon lequel : « Toute société doit avoir un objet licite, et doit être constituée dans l'intérêt commun des associés »

De même, cet auteur opère une interprétation restrictive de l'article 1832 du code civil qui dispose que « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui

¹³²Stéphanie Rousseau, et Ivan Tchotourian, L'intérêt social en droit des sociétés, Revue sociétés, 2009, page 736, n°3.

¹³³Marie-Christine Monsallier, préc, page 319, n°764.

conviennent par contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice, ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

En se fondant sur ces deux articles, le professeur Schmidt considère ainsi, que la société ne serait pas constituée en vue de satisfaire un autre intérêt que celui des associés, qui ont seuls vocation à partager entre eux le bénéfice social.

Comme au dire de ce dernier« *La société a pour objet la réalisation du plus important bénéfice social dans le seul intérêt des associés, et ce, dans le respect des obligations légales et réglementaires qui lient la société* ¹³⁴ ».

Delà, on se demande : Lequel de ces deux courants doctrinaux est-il le mieux convenable pour définir l'intérêt social ?

En réalité, personne ne peut nier que la proposition du professeur Schmidt risque de constituer un frein au fonctionnement de la société. Elle risque notamment de rendre difficile les mises en réserves des bénéfices, ce qui aurait pour conséquence principale la négligence de la pérennité de l'entreprise, au profit des seuls intérêts capitalistes à court terme.

A contrario. l'intérêt social évoqué selon la vision du professeur Jean Paillusseau, offre une flexibilité plus grande, et permet de protéger la société en assurant son fonctionnement correcte et sa pérennité : donc l'intérêt social n'est qu'autre que l'intérêt propre de l'entreprise.

Cette vision d'intérêt social a été approfondie, lors du surgissement du débat relatif à la gouvernance d'entreprise dans les années 1990 : ce débat n'a cessé de prendre de l'ampleur, et a eu un impact sur la vision que l'on se fait de l'intérêt social.

¹³⁴ Dominique Schmidt, De l'intérêt social, JCPE 1985, page 361, n° 38.

C'est dans un tel débat sur la Corporate Governance que s'est inscrit le rapport Vienot (I) qui définit l'intérêt social comme « *l'intérêt supérieur de l'entreprise considérée comme un agent économique, autonome, poursuivant des fins propres distinctes notamment de celles de ses actionnaires, de ses salariés, de ses créanciers, de ses fournisseurs, et de ses clients, mais qui correspondent à leur intérêt commun qui est d'assurer la prospérité et la continuité de l'entreprise* ¹³⁵ ».

Ainsi, la gouvernance d'entreprise peut être perçue comme devant permettre aux organes sociaux d'agir conformément à la boussole qu'est l'intérêt social. L'intérêt social serait le principe directeur de la gouvernance d'entreprise, et sa préservation serait le but principal de celle-ci.

Dans ce même contexte, il serait essentiel d'avouer que comme toute société, l'intérêt social gouverne le fonctionnement de la SASU : en effet, le dirigeant de la SASU doit respecter les normes de bonne gouvernance, et gérer la société en respectant l'intérêt social lequel doit même diriger son action.

En réalité, le patrimoine de la SASU n'est ni plus, ni moins que la matérialisation en droit du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel : Dissocié du patrimoine personnel de son associé unique, le patrimoine de la SASU ne peut plus qu'être géré dans l'intérêt de l'entreprise ¹³⁶.

De même, la plus forte preuve sur l'importance de l'intérêt social au sein de la SASU est que le législateur a tenté de préserver l'intérêt de la société, comme personne morale autonome, à travers la précision du régime des conventions réglementées dans la loi de 11 juillet 1999.

En effet, il est prévu que l'associé unique fasse mention de ces conventions au registre des décisions : Cette inscription montre bien que l'associé n'est pas le seul intéressé par ces actes, et que la société présente un intérêt particulier distinct de celui de l'associé, qu'est sensé protéger l'inscription sur le registre ¹³⁷.

De même, il ne faut pas oublier qu'avant le surgissement de la loi NRE du 15 mai 2001 (loi sur les nouvelles régulations économiques) par laquelle le législateur a intervenu pour assurer une meilleure gouvernance d'entreprise au travers d'obligations légales, l'autonomie patrimoniale des sociétés unipersonnelles était contestable dans les faits : en

¹³⁵ Rapport Vienot (I), Edition ETP, juillet 1995, page 8

¹³⁶ Frédéric Colasson, préc, page 364, n°802

¹³⁷ Geraldine Goffaux-Callebaut, La définition de l'intérêt social, Revue trimestrielle commerciale, 2004, page 40, n°16

effet , la relative faiblesse de leur surface financière obligeait l'associé unique en quête de crédit à garantir les dettes de l'entreprise sur ses biens personnels .Toutefois , la loi NRE a redonné la vigueur à l'écran social des sociétés unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique :désormais , alors même que la société est dissoute , l'associé ne demeure redevable des dettes de l'entreprise que dans la limite de son capital social (nouvel alinéa 3 ajouté à l'article 1844-5 du code civil)¹³⁸.

Donc, la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance au sein de la SASU aurait comme conséquence la protection de l'intérêt social, tout en assurant la prospérité et la continuité de la société. En d'autres termes, lorsque le dirigeant suit les instructions juridiques, ainsi que les normes de bonne gouvernance et ne forfille pas entre les articles du code, et cherche toujours l'intérêt commun de toutes les parties qui rentrent en relation avec la société, l'intérêt social serait parfaitement préservé.

Enfin, il serait nécessaire d'avouer qu'en plus de la préservation d l'intérêt social, l'adoption des principes de bonne gouvernance au sein de la SASU, présente un autre intérêt important qui est le renforcement de la transparence au sein de cette dernière.

¹³⁸Frédéric Colasson , préc, page 364 , n°802

Deuxième paragraphe : Renforcement de la transparence

Depuis longtemps, la transparence des équipes de direction des organisations est au centre des débats sociaux, académiques et philosophiques.

En effet, les économistes, les juristes, les analystes financiers, aussi bien que les moralistes et les gestionnaires reconnaissent tous l'importance de la transparence, et de la reddition de comptes de la part de ceux qui exercent le pouvoir, ou à qui il a été légué, en faveur de ceux qui y sont soumis au sein des entreprises¹³⁹.

Pendant longtemps, la transparence financière des entreprises a été limitée au respect des normes et des lois en la matière, mais cette dernière a pourtant vu récemment que son fond et sa forme ont pris des dimensions insoupçonnées, à un tel point qu'on ne pourrait plus penser aujourd'hui qu'il y'a transparence financière au sein d'une entreprise, que lorsqu'il n'existe aucune entrave à l'écoulement harmonieux du flux d'information pertinente; une information transparente est donc celle qui est accessible, complète, de qualité, pertinente, et fiable.

Comment pourrait-on alors mieux comprendre cette affirmation ?

En réalité, une information est qualifiée de pertinente lorsqu'elle est susceptible d'influencer la décision de son utilisateur. En d'autres termes, la pertinence signifie "l'utilité de l'information dans la prise de décision": cette dernière pourrait évidemment varier selon ses utilisateurs¹⁴⁰.

Quant à la qualité et la fiabilité, celles-ci visent sa consistance de période en période, aussi bien que sa représentativité de la réalité économique.

¹³⁹ Ahmed Naciri, Traité de gouvernance Corporative : Théories et pratiques à travers le monde, Ed. La presse de l'université Laval, 2006, page 21

¹⁴⁰ Aux yeux du comité des normes comptables et financières (FASB), la pertinence de l'information se résume à sa capacité de faire la différence dans la prise de décision, tout en aidant les utilisateurs à analyser les événements passés, présents et futurs, en vue de confirmer ou de corriger des attentes.

Néanmoins, les événements récents, notamment les scandales de corruption qui ont abouti à la faillite d'un grand nombre d'entreprises autour du monde, démontrent que la transparence est plus que tout cela, elle est aussi honnêteté, justice et équité.

On a compris ainsi que la bonne conduite en matière de transparence ne pouvait se juger que sur la base de ces dernières qualités.

Il semble nécessaire de noter à cet égard que, même si on l'a temporairement négligée, la dimension éthique de la transparence a été depuis longtemps présente dans les débats académiques, Le conseil de principes de comptabilité ou l'accounting Principle Board (APB)¹⁴¹, par exemple, définit le terme 'information utile' comme étant « Une information qui vise un but général d'éthique et de justice, et qui est acceptée comme telle, par la société dans son ensemble ».

Dans ce même contexte, certains auteurs considèrent que les faillites retentissantes et les affaires scandaleuses qui ont tracassé le monde d'affaires contemporain ont remis la notion d'éthique à l'ordre du jour : désormais, la transparence ne peut plus se concevoir que comme une culture d'éthique d'entreprise favorisant la production et la divulgation d'une information fiable à tous ses échelons.

Donc l'éthique et la transparence sont intimement liées au sein des organisations, plus spécifiquement, la transparence est la conséquence du comportement éthique des dirigeants qui peut se traduire par un ensemble de mœurs et de morales comme par exemple l'honnêteté, le respect des contrats, ainsi que le sens du bien commun.

Delà, et à la lumière de cette discussion, on pourrait définir la transparence de l'information comme étant « Une stratégie organisationnelle de collecte, de partage, et de divulgation d'une information accessible, complète, de qualité pertinente, fiable, et qui ne fait l'objet d'aucune manœuvre délibérée afin de modifier son contenu, ou d'empêcher son libre accès et sa circulation. »¹⁴²

Donc, le principe de transparence consiste à ce que chaque acteur de l'entreprise ait droit à une information complète et à jour, ce qui exige par suite l'accroissement de la communication interpersonnelle au sein de cette dernière.

¹⁴¹ C'est l'ancien organisme qui était chargé de publier des déclarations sur les principes comptables jusqu'à l'année 1973, quand il a été remplacé par le FASB.

¹⁴² Ahmed Naciri, préc, page 24

Cette notion de transparence a été même prévue par le législateur libanais qui a considéré que la meilleure manière susceptible d'assurer la communication au sein des sociétés anonymes réside dans le fait de publication régi par l'article "101 "du code de commerce libanais qui édicte que :

« Tous les ans, deux mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, les administrateurs feront publier au journal officiel, ainsi que dans le journal économique , et un quotidien local , le bilan de l'exercice clos , ainsi que la liste des membres de conseil d'administration , et des commissaires aux comptes »¹⁴³

Une telle procédure garantit sans doute la sincérité, la régularité, ainsi que l'image fidèle de l'entreprise

Pourtant on se demande, comment pourrait-on assurer l'implantation de la transparence au sein de la SASU, et quels seront les avantages issus d'une telle implantation?

Tout d'abord, étant donné la position culturelle et stratégique de la transparence au sein de l'organisation, sa responsabilité doit revenir au dirigeant de la SASU dont l'intégrité ne doit faire l'objet d'aucun doute.

En effet, il ne s'agit plus de privilégier l'actionnaire uniquement, surtout au sein de la SASU qui devra créer et maintenir la confiance auprès de ses employés, clients, ainsi que toute autre partie prenante.

En réalité, le dirigeant de la SASU qui désire la pérennité de son entreprise se doit favoriser un climat social agréable pour ses employés, afin qu'ils puissent travailler dans les meilleurs conditions, ainsi que communiquer sur les thèmes induits par l'opinion, dans le but de s'inscrire pleinement dans la société.

L'efficacité et la croissance économique de la SASU ne peuvent donc résulter, que tout en tenant pour acquis que l'information communiquée est transparente.

Comment cela serait-il donc possible ?

Assurément par l'application des normes de bonne gouvernance au sein de la SASU, surtout que la transparence est considérée comme étant l'un des principes standards, ou plutôt l'un des piliers de bonne gouvernance.

¹⁴³ Elie J. Boustany, Code de Commerce, Collection Elie J Boustany, Edition Librairie Antoine, 1995, page 94

En effet , lorsque l'OCDE publia en 1999 et 2004 ses principes de gouvernement d'entreprise pour mettre en place des règles plus coercitives en matière de gouvernance, et restaurer la confiance du public envers la société , cette dernière a considéré que la transparence et l'éthique sont des éléments indispensables et indissociables du cadre de la gouvernance ¹⁴⁴

En plus de cela, le Professeur Jean Gatsi affirma que « *La bonne gouvernance est un ensemble de principes visant à régir les relations entre les dirigeants et les autres acteurs de l'entreprise qui sont les salariés , les créanciers , les fournisseurs , et les clients* ¹⁴⁵ ».

Donc, étant donné que l'objectif ultime de la gouvernance est l'accroissement de la transparence au sein des l'entreprise, cette dernière obligerait sans doute la SASU à adopter des techniques modernes de communication, et des politiques de divulgation d'information bien précises, aboutissant à une publicité plus efficace.

De même, les normes de bonne gouvernance, une fois adoptées au sein de la SASU obligeront le dirigeant de cette dernière de se comporter d'une manière éthique.

Ainsi, ce dirigeant doit assurer deux obligations fondamentales :

D'une part, le devoir de diligence qui suppose que le dirigeant de la SASU agisse avec bonne foi, et la gère sainement, tout en s'opposant fermement à toute décision qu'il estime préjudiciable à son égard : ce devoir de diligence nous laisse penser au standard juridique de " la gestion en bon père de famille "¹⁴⁶.

D'autre part, le devoir de loyauté, qui requiert que le dirigeant de la SASU quitte son égoïsme, oublie son propre intérêt, et agit dans l'intérêt ultime de la société.

Cette obligation de loyauté impose de plus au dirigeant de la SASU, de ne pas concurrencer la société qu'il dirige : ce dernier ne doit ni créer une entreprise concurrente, ni concevoir ou préparer une activité concurrente à celle de la société qu'il dirige.

¹⁴⁴ Philippe Bance , L'internationalisation des missions d'intérêt général par les organisations publiques : Réalités d'aujourd'hui et perspectives , Presses universitaires d Rouen et du Havre , 2015 , page 91

¹⁴⁵ Jean Gatsi , Droit OHADA et lutte contre la pauvreté en Afrique, Université de Bangui , 11 octobre 2008 , page 7 .

¹⁴⁶ Estelle Scholastique , Le devoir de diligence des administrateurs de sociétés : droit français et anglais , LGDJ , 1998 , page 201 , n°348

Notons aussi que la diligence et la loyauté du dirigeant doivent être mesurées par rapport à celles d'un "dirigeant normal" ou d'un "homme raisonnable". Donc le dirigeant de la SASU doit se comporter de manière transparente en sachant communiquer d'une manière claire et non tronquée les stratégies à adopter, ainsi que répondre de manière appropriée aux différentes demandes.

Dans ce sens, partant du principe que le succès de l'entreprise repose sur ses salariés, ces derniers doivent être impliqués le plus possible dans la SASU : Nul ne peut nier que les ressources humaines de l'entreprise sont les premiers clients qu'elle se doit conquérir, dans la mesure où c'est sur elles que repose, en grande partie, sa capacité à atteindre ses objectifs.

De ce fait, ces dernières sont considérées comme des potentiels de richesse pour la SASU : une bonne gouvernance de ces richesses, notamment à travers l'établissement des politiques d'écoute et de traitement équitable assurerait sans doute la croissance de l'entreprise.

De plus, dans un contexte concurrentiel accru, la satisfaction et la fidélisation des clients, doivent être placées au cœur de la mission de la SASU : cette dernière se doit donc développer et entretenir une approche loyale et éthique avec sa clientèle, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Une telle transparence va d'une part augmenter le taux de fidélisation des consommateurs courants, qui vont continuer à demander le produit ou le service offert puisqu'il incombe leurs besoins et répond à leurs attentes.

D'autre part, celle-ci attirer de nouveaux consommateurs qui seront dans un premier temps impressionnés par le comportement adopté par l'entreprise aussi positivement réputé sur le marché, et par effet d'imitation et de prise en compte de l'opinion publique seront tenté à essayer le produit, pour devenir par la suite des consommateurs courants.

D'ici, on voit bien que la réputation d'une entreprise est une question primordiale : On juge une société d'après son comportement et ses pratiques. Lorsque son image est valorisée auprès du public, et lorsqu'elle maintient la confiance de tous les intéressés avec qui elle traite, la conséquence directe serait l'augmentation de ses profits.

Delà, apparaît la nécessité de gagner aussi la confiance des tiers voulant contracter avec la SASU. Certes, une SASU adoptant un régime de gouvernance d'entreprise pourrait contracter beaucoup plus, et à des conditions plus favorables avec les tiers, que celles opérant sur des marchés peu transparents.

De plus, la diffusion d'informations aide les tiers à mieux comprendre la structure, la stratégie, les activités, et les résultats de la société. Dans ce sens, les principes de gouvernance d'entreprise posent des règles de publicité plus efficaces adoptées dans un souci de transparence.

En effet, la publicité des informations portant sur la structure et les politiques de gouvernance, notamment le contenu principal du code de gouvernance et les processus par lesquels ces codes sont mis en œuvre, en plus de la diffusion des informations comptables pertinentes sur les résultats des exercices financiers, la structure du capital, les objectifs, aussi bien que la capacité de la société à réagir aux changements du marché, sont d'une importance majeure pour les tiers, et peuvent sensiblement altérer les décisions de ces derniers de contracter avec la société¹⁴⁷.

Donc, une SASU qui améliore son système de gouvernement pour être plus transparente, plus efficace ou tout simplement plus fiable, est une SASU qui gagne en compétitivité.

Enfin, après avoir traité l'intérêt d'adoption des principes de gouvernance d'entreprise au sein de la SASU, et les principaux piliers de cette dernière, il semble nécessaire de mettre le point sur la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), comme un autre remède efficace aux risques issus de la gestion de la SASU au Liban.

¹⁴⁷ <http://www.oecd.org/fr/daf/ae/principesdegouvernementd'entreprise/31652074.PDF>, page 58

Deuxième Chapitre : La RSE : deuxième remède aux risques

Pour bien détecter la notion de la RSE, il paraît nécessaire de l'énoncer d'abord, et montrer comment pourrait-elle être une modalité avancée de gouvernance d'entreprise (première section), ensuite évoquer les répercussions susceptibles d'être issues de l'adoption de la RSE au sein de la SASU sur la société libanaise (deuxième section).

Première section : Notion de la RSE

La responsabilité sociale d'entreprise (RSE) est une nouvelle conception qui s'est fortement propagée dans le monde dans les vingt dernières années, avec les phénomènes de globalisation, de dérèglementation, de recul des rôles social et économique de l'Etat, et de la croissance des revendications sociales.

Cette conception de responsabilité sociale couvre les responsabilités qu'ont les entreprises envers les sociétés au sein desquelles elles sont basées, et où elles opèrent.

Effectivement, cette idée peut paraître d'abord étrange, surtout à ceux qui ont cru pendant longtemps à l'importance du profit dans la croissance de l'entreprise privée, et au rôle de l'Etat dans la préservation de cette croissance, et dans la limitation des abus que peut générer l'entreprise dans sa recherche à maximiser son profit¹⁴⁸.

En effet, nombreux sont ceux qui trouvent dans les actions sociales de l'entreprise privée des actions de "philanthropie", de "marketing", ou de "publicité", alors que ceux qui prêchent pour un rôle social de l'entreprise, ne peuvent pas concevoir l'entreprise privée libérée de ce rôle, et guidée par le seul profit sans aucun souci pour son environnement.

Il est certain que la RSE ne veut pas dire la même chose, tout le temps et pour tout le monde: Pour certains, la RSE rejoint la responsabilité juridique, pour d'autres, elle se rapporte à l'éthique ou au comportement social responsable; d'autres encore l'associent aux actions de charité, alors que certains autres y voient une action de conscience sociale, mais malgré cette diversité de visions à l'égard de la RSE, tout le monde s'entend à ce

¹⁴⁸ Fadoie Mardam-Bey Mansour, La responsabilité sociale de l'entreprise : Définition, Théories et concepts, page 1 ; voir site net : <https://fgm.usj.edu.lb/pdf/a112011.pdf>

que le temps où la seule production économique est attendue de la part de l'entreprise est révolu¹⁴⁹.

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est définie depuis l'année 2001 par la Commission Européenne, comme « *L'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes* ¹⁵⁰ »

Dans ce même sens, le Business for Social Responsibility (BSR) définit la RSE comme « *des pratiques d'affaires qui renforcent la responsabilisation et respectent les valeurs sur le plan de l'éthique dans l'intérêt de tous les intervenants* ¹⁵¹ ».

Delà, on voit bien qu'il ne suffit plus que l'entreprise accomplisse ses obligations juridiques, mais il faut que cette dernière aille au-delà de ça : elle doit investir d'avantage dans le capital humain, dans ses relations avec les parties prenantes, aussi bien que dans la protection de l'environnement. En d'autres termes, cette dernière doit passer de la "gouvernance corporative" à la "citoyenneté corporative".

Cette conception de citoyenneté corporative repose sur l'idée que l'activité de l'entreprise est liée à la communauté au sein de laquelle elle agit : en effet, au-delà du respect des lois et des règlements, l'entreprise participe à la vie de la société¹⁵².

De ce fait, certains auteurs considèrent que la bonne gouvernance et la RSE font parties d'un même continuum (même échelle), ou plutôt sont les revers de la même médaille : selon eux, pour achever une bonne performance, l'entreprise doit en premier lieu se conformer aux lois et aux réglementations, ensuite il faut que celle-ci soit socialement responsable. Ainsi, la bonne gouvernance et la RSE paraissent complémentaires dans une même voie, vers une bonne performance¹⁵³.

¹⁴⁹ Idem.

¹⁵⁰ Sophie Robin-Olivier, Renaud Beauchard, Dominique de la Garderie, La responsabilité sociale des entreprises (RSE), Revue de droit du travail, 2011, page 395.

¹⁵¹ Ivana Rodié, Responsabilité sociale des entreprises-le développement d'un cadre européen, mémoire pour l'obtention d'un DEA en études européennes, Institut européen de l'université de Genève, page 13 ; voir site net : <https://www.unige.ch/gsi/files/4014/0351/6367/RodicRSE.pdf>.

¹⁵² Fadoie Mardam-Bey Mansour, préc, page 7.

¹⁵³ Dima Jamali, Asem Safieddine, and Myriam Rabbath, Corporate governance and corporate social responsibility synergies and interrelationships, corporate governance: an international review, Vol. 16, number 5, September 2008, pp. 443-459.

Dans ce même contexte, étant donné que l'entreprise est soumise de nos jours à de grandes pressions de la part de la société, en intégrant à ses objectifs le développement durable (DD), l'entreprise finit par avoir une responsabilité illimitée de par les innombrables responsabilités économique, sociale, et environnementale auxquelles elle est confrontée.

Dans ce sens, l'Union Européenne (UE) considère la RSE comme le corollaire du développement durable : en effet, l'une des définitions de la RSE retenues par l'UE est précisément celle qui présente la RSE comme étant « *la contribution de l'entreprise au développement durable*¹⁵⁴ ».

En réalité, certains observateurs soulignent que si les activités économiques des entreprises sont naturellement sources de richesses, elles peuvent être également destructrices de richesses naturelles et humaines, causant des dommages aux conséquences irréversibles, et dont la terre entière peut être victime (tels que pénurie d'eau, appauvrissement des ressources naturelles, extinction d'espèces, pauvreté, violation des droits humains) : c'est dans ce contexte que le concept de la RSE a émergé, concept qui n'est finalement que l'application aux entreprises de développement durable, qui se traduit par la stratégie permettant de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins¹⁵⁵.

Ainsi, il convient de noter qu'il ne suffit pas que l'entreprise exploite le concept de développement durable dans ses diverses stratégies afin de favoriser son image, il s'agit plus de l'intégrer dans sa politique interne : en effet, parfois l'entreprise se trouve obligée de demander à ses ressources de travailler au détriment de l'entreprise, dans le sens de rechercher moins de profit pour satisfaire les besoins de la société, ou la dédommager des torts commis par elle¹⁵⁶. Le développement durable suppose donc une nouvelle perspective différente de celle du développement industriel traditionnel de la richesse et de l'économie.

¹⁵⁴ J-J Rosé, "La France est venue tardivement à la RSE , mais elle va vite" Responsabilité sociale de l'entreprise, <http://www.journaldunet.com>, 5/12/2006.

¹⁵⁵ Isabelle Desbarats, L'entreprise à l'épreuve du développement durable : Complexité et ambiguïté du concept de RSE, *Revue juridique de l'environnement*, volume 32,n°1, 2007, page 17.

¹⁵⁶ Fadoie Mardam-Bey Mansour, préc, page 20.

De plus, il semble nécessaire de noter que malgré que la RSE est considérée en principe comme une démarche volontaire des entreprises, dénuée de toute sanction, et qui ne peut donc engager directement la responsabilité de l'employeur, la réalité juridique et judiciaire dans certains pays dont la France a pourtant démontré le contraire. En effet, on a identifié dans la RSE des obligations résultant d'une part, des textes internationaux qui renvoient eux-mêmes à des principes d'ores déjà intégrés au droit positif, et d'autre part de la loi, puisque certaines démarches volontaires initialement prises par les entreprises ont fait l'objet d'une consécration législative, ou sont venues renforcer ou compléter des dispositions légales déjà existantes : D'ici, la RSE apparaît dans ces hypothèses en termes de hard law¹⁵⁷.

Donc, on pourrait avouer que même si la RSE est essentiellement fondée sur des engagements volontaires (droit mou ou soft law), ses engagements pourront être contraignants, du fait qu'ils font référence à des principes clairement revendiqués par les entreprises et sur lesquels les parties prenantes y compris les salariés doivent pouvoir s'appuyer, d'où dissimulent en réalité de véritables obligations juridiques pour les entreprises. Il en résulte ainsi que le droit mou passe de s'endurcir¹⁵⁸.

Par conséquent, les entreprises socialement responsables seront menées à être plus prudentes dans l'application des démarches de la RSE, ainsi qu'insisteraient sur l'évocation de la bonne foi dans tous leurs actes, pour ne pas être poursuivies et responsabilisées.

Delà, on se demande : « Quelles sont les répercussions que pourrait engendrer l'adoption de la RSE au sein de la SASU libanaise ? »

¹⁵⁷ Emmanuel Daoud, Julie Ferrari, La RSE sociale : De l'engagement volontaire à l'obligation juridique, in la Semaine Juridique, n°39, Edition LexisNexis, 25 septembre 2012, page 13.

¹⁵⁸ Idem.

Deuxième section : Effets d'adoption de la RSE par la SASU

Au Liban, le concept de RSE est relativement nouveau : encore balbutiant, il y'a quelques années, ce concept gagne de plus en plus de terrain au Liban, et les libanais se voient désormais exposés à de nombreux messages porteurs d'engagements sociaux.

La RSE au Liban concerne d'abord et surtout les banques, vers lesquelles les attentes de la société se tournent en premier lieu, du fait d'une plus grande visibilité de leurs actions et de leurs conséquences.

En effet, ces dernières ont prises de nombreuses initiatives visant à marquer leur engagement permanent auprès de la société civile, à travers la contribution aux nombreuses initiatives dans les domaines de la solidarité, du développement durable, de la culture, des sports, ainsi que l'octroi des crédits environnementaux soutenus par l'union européenne et la BDL pour une durée de 10 ans, avec un taux d'intérêt aux alentours de 1%.

En ce qui concerne les PME libanaises, ces dernières communiquent peu ou rarement sur la responsabilité sociale : en réalité, le Libanais est de tout temps réputé pour avoir réussi dans le commerce ; il cherche le bénéfice rapide, et son travail se réduit au niveau individuel et la plupart des fois s'étend à sa petite famille¹⁵⁹.

Pourtant, si le profit reste toujours la raison d'être des entreprises, ce dernier ne devrait plus constituer une fin justifiant tous les moyens : en effet, les PME libanaises ne pourraient plus nier l'importance de la place de la communauté au Liban, et ne peuvent plus ignorer de même l'environnement dans lequel elles opèrent.

De même, si l'on tient compte du fait que le secteur privé se perçoit comme garant de la survie du système socio-économique libanais par rapport aux institutions publiques en crise de légitimité aux yeux des libanais, et si l'on prend conscience du rôle que pourraient jouer les PME, dans la vie sociale et environnementale libanaise, compte tenu du retrait, voir même de l'Etat, surtout en matière de réglementations, il serait crucial

¹⁵⁹ Maya Naja, La perception de la RSE par les consommateurs libanais : Quels enjeux pour les PME ?, Riodd 2016, page 11 ; voir site net : <https://riodd2016.sciencesconf.org/115374/document>.

de créer ou de fonder la SASU au Liban sur le principe de la RSE, et faire du commerce équitable ou éthique son modèle économique¹⁶⁰ .

En réalité, la SASU en raison de sa souplesse organisationnelle a une sensibilité plus élevée à son environnement local que les grands groupes : elle serait, en général, véritablement insérée dans un territoire avec lequel elle interagit, et à plusieurs niveaux économique, social, culturel, institutionnel.

En plus de cela, le dirigeant social de la SASU qui est la plupart des fois son associé unique n'est pas soumis à la pression à court terme d'un actionariat attaché à la maximisation des profits, ce qui lui permettrait par suite de disposer d'une marge de manœuvre supplémentaire pour engager une politique socialement responsable efficace.

Dans ce même sens, il paraît nécessaire de mettre le point sur le fait que la mise en œuvre des pratiques de la RSE au sein de la SASU, revient au rôle fondamental du dirigeant de cette entreprise : en effet, étant donné que la SASU est concrétisée par une forte centralisation autour de son dirigeant qui est souvent son propriétaire, la conception personnelle de ce dernier va certainement conditionner les formes et le degré d'engagement de la SASU dans l'environnement libanais¹⁶¹ .

Ce dernier pourrait par exemple s'engager socialement en exprimant sa volonté de lutter contre les discriminations sur le lieu de travail, et recruter des personnes ayant un handicap physique ; un autre dirigeant pourrait d'autre part, concevoir une stratégie concentrée sur la lutte contre la marginalisation des employés et l'accroissement de leur créativité : donc, les valeurs des dirigeants jouent un rôle-clé pour expliquer l'engagement socialement responsable de type d'entreprises.

Quant aux répercussions pouvant être issues d'un tel engagement, il convient de noter d'abord que compte tenu de l'importance du rôle de la PME dans le développement économique du Liban, il est quasi certain que l'appropriation par les SASU de la philosophie que véhicule la RSE, générerait pour cette dernière une plus-value certaine, ainsi qu'une amélioration de leur performance sociale et économique.

¹⁶⁰Jana Badran , Amale Kharrouby, Zaher Khraibani, Les PME libanaises de l'agroalimentaire : Quel potentiel RSE ?, Riodd 2016, page 26 ; voir site [nethttps://riodd2016.sciencesconf.org/115366/document](https://riodd2016.sciencesconf.org/115366/document).

¹⁶¹Selim Mekdissi, Danie Khawaja , Nadine Dubruc, Appartenance aux réseaux : Élément-clé de la RSE pour les entreprises libanaises ?, Riodd 2016, page 2 ; voir site [net :https://riodd2016.sciencesconf.org/115373/document](https://riodd2016.sciencesconf.org/115373/document).

De plus, le dirigeant de la SASU impliqué dans une logique RSE parviendrait plus à lutter contre les abus et gérer les crises, surtout dans un pays instable économiquement comme le Liban, ce qui assurerait par suite la pérennité de cette entreprise¹⁶².

Enfin, il semble que le plus grand et important rôle que pourrait jouer la SASU socialement responsable dans un pays multiconfessionnel comme le Liban est de promouvoir le concept de "Société Citoyenne" qui serve les divers parties prenantes quelque soit leur confession ou secte ; une telle pratique favoriserait sans doute un rapprochement entre les gens, et contribuerait à l'éveil de valeurs civiques essentielles, comme le dépassement de soi, le respect et l'acceptation de l'autre. Par conséquent, le confessionnalisme politique, ce mal fatal qui crève la société libanaise et empêche la construction d'une société civile où les citoyens déclarent leur loyauté à la patrie au lieu des sectes variés, serait certainement aboli.

Bref, la SASU socialement responsable devient alors un gouvernement privé : elle dispose de la capacité d'influencer l'environnement politique et économique et peut donc déterminer autant que le gouvernement, l'intérêt public.

¹⁶² Ibid, page 21

Conclusion

En conclusion, dans le cadre du besoin crucial au renforcement de la position des PME sur le terrain libanais, la création de la SASU en parait la meilleure solution.

Pourtant, l'implantation de cette société au Liban se confronterait à deux principes juridiques fondamentaux qui en feront obstacles : le principe de société-contrat et le principe de l'unicité du patrimoine. En plus de cela, le fonctionnement de ce type de société au Liban pourrait engendrer un ensemble de risques à conséquences néfastes.

En se mettant devant toutes ces complications, on dirait certainement que l'implantation d'une telle société est assurément impossible.

Toutefois, cette recherche a démontré que c'est complètement le contraire : La SASU pourrait s'enraciner sur le marché libanais, pourrait jouir d'une meilleur gestion, et pourrait par suite lancer l'économie libanaise en avant, mais cela dépend d'une seule condition : Innover la législation libanaise.

En effet, tous les pays ont depuis longtemps inséré dans leurs propres législations des principes alternatifs à la société-contrat, et à l'unicité du patrimoine, dénommés le principe de société-institution et le patrimoine d'affectation ; ces substituts se sont montrés plus flexibles, ainsi que plus adaptables aux changements économiques perpétuels. De plus, dans le souci d'assurer les meilleures conditions au fonctionnement de leurs entreprises, ces derniers y ont enraciné les principes de bonne gouvernance et se sont allés de même au-delà de ces normes pour concevoir la conception de responsabilité sociale d'entreprise (RSE), qui s'est même transformée en droit dur.

Bref, n'est-il pas le temps pour le législateur libanais de commencer à prendre des actions sérieuses en ce sens, pour au moins être à pied d'égalité avec d'autres pays surtout que ce dernier maintien de fortes relations économiques internationales avec un bon nombre de pays étrangers et est affecté significativement par les différents enjeux de la mondialisation ?

Bibliographie :

Ouvrages en langue française :

Aubry et Rau, Cours de droit civil, T.9, 6eme édition Paul Esmein, 1953

Azarian Helene, La société par actions simplifiée : Création, Fonctionnement, Evolution, Collection Droit de sociétés, LexisNexis, 3eme édition, 2012

Bance Philippe, L'internationalisation des missions d'intérêt général par les organisations publiques : Réalités d'aujourd'hui et perspectives, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015

Bergel Jean-Louis, Bruschi Marc et Cimamonti Sylvie, Traité de droit civil, LGDJ/Delta, Paris, 2000.

Bouchard Charlaïne, La personnalité morale Démythifiée, Edition les presses de l'université Laval Sainte Foy ,1997.

Boustany Elie, Code de Commerce, Collection Elie J Boustany, Edition Librairie Antoine, 1995.

Charveriat Anne, Couret Alain, Zabala Bruno, Sociétés Commerciales, Edition Francis Lefebvre ,2013.

Colasson Frédéric, Le patrimoine Professionnel, Edition Pulim 2006.

Coulibaly Sayon, Droit pénal des affaires : L'usage abusif de pouvoirs et de voix , Ed.Sayoncoul 4 janvier 2013.

Cozian Maurice, Viandier Alain, Deboissy Florence, Droit des sociétés, LexisNexis SA,2012.

Cubrilo Milica et Goisard Catherine, Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire, Edition Karthala , 1996.

Cuisinier Vincent, l'affectio societatis, Edition Litec,2008.

Cutajar-Riviere Chantal, La société –écran : Essai sur sa notion et son régime juridique , LGDJ, 1998.

Dionisi-Peyrusse Amélie, Benoit Jean-Antoine, Droit et Patrimoine, Ed.PURH, 2015.

Germain Michel, Périn Pierre-Louis, Sociétés par actions simplifiées, LexisNexis SA,2009,

Guillien Raymond, Vincent Jean, Lexique de termes juridiques, 10eme édition, Dalloz, 1995.

Guyon Yves, Droit de affaires, tome 1, 7eme édition Économica-Paris,1992

Lefebvre Francis, Sociétés commerciales, Collection Momento pratique, Edition Francis Lefebvre, 2006.

Le Roy Etienne, Karsenty Alain, Bertrand Alain, La Sécurisation foncière en Afrique : Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Edition Karthala, 1996.

Mash Gerald, Schulze Reiner, Wicker Guillaume, Promotion et protections des petites et moyennes entreprises : les nouveaux instruments de droit privé, Volume 131, Edition LiT, 2013.

Merle Philippe, Fauchon Anne, Sociétés Commerciales, 19eme édition, Dalloz, 2016.

Monsallier Marie-Christine, L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme, LGDJ, 1998.

Naciri Ahmed, Traité de gouvernance Corporative : Théories et pratiques à travers le monde , Ed. La presse de l'université Laval, 2006.

Petit Bruno, Droit des sociétés, 5eme édition, Litec, 2010.

Planckeel Frederic, Edith Blary- Clément, Le patrimoine de l'entreprise : d'une réalité économique a un concept juridique, Collection Contrats & Patrimoine, Edition Larcier, 2014.

Pothier Robert, Traité du contrat de société, Edition Letellier, 1807.

Randoux Dominique, « Une société très spécifique : L'EURL », Edition JCPN, 1985.

Ripert Georges, Aspects juridiques du capitalisme moderne, LGDJ, 1951.

Robé Jean-Philippe, L'entreprise et le droit, Ed. PUF, 1999.

Roth Fabrice, La gouvernance des entreprises, Collection Finance et Economie, Edition Lavoisier, 2012.

Sader Georges, Etudes de droit des sociétés, Editions juridiques Sader, 1999

Schiller Sophie , Les limites de la liberté contractuelle des sociétés : les connexions radicales, Edition LGDJ, 2002.

Schmidt Dominique, De l'intérêt social, JCPE 1985.

Schmidt Dominique, Les conflits d'intérêts dans la société anonyme, Edition Joly, 2004.

Schmit Jean-Michel, Staechele-Stefanova Yoanna , "Un siècle d'application de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales", Edition Wolters Kluwer , 2015.

Scholastique Estelle, Le devoir de diligence des administrateurs de sociétés : droit français et anglais , LGDJ , 1998.

Theimer Alain, " Les apports en industrie dans une société par actions simplifiée ", JCPE ,2009.

Terré François, Simler Philippe et Lequette Yves, Droit civil :des obligations ,Collection Précis , Edition Dalloz 2002.

Thewes Marc et Spielman Dean, Annal du droit luxembourgeois, Volume 22, Edition Bruylant, 2012.

Viandier Alain, « la notion d'entreprise », Collection Bibliothèque de droit privé,LGDG, 1978.

Ouvrages en langue arabe :

- ابو عيد الياس, قانون التجارة البرية بين النص و الاجتهاد و الفقه المقارن, منشورات الحلبي الحقوقية, ٢٠٠٥.
- ناصر الياس, شركة الشخص الواحد, موسوعة الشركات التجارية, الجزء الخامس, منشورات الحلبي الحقوقية, ١٩٩٦
- طه مصطفى كمال , أصول القانون التجاري, منشورات الحلبي الحقوقية, ٢٠٠٦
- عطوي فوزي, الشركات التجارية, منشورات الحلبي الحقوقية, ٢٠٠٥

Articles et Chroniques:

Arida J., La contribution de l'audit et du contrôle interne à la perception du gouvernement d'entreprise, Revue de la faculté de gestion et management : Proche Orient, études en management, Beyrouth, Liban , mai 2006.

Daigre Jean-Jacques, La société unipersonnelle en droit français, Revue internationale de droit comparé, volume 42, n°2, édition Société de législation comparée, 1990.

Daoud Emmanuel, L'abus de biens sociaux, in Chef d'entreprise Magazine, Edition Chef d'entreprise, n°64, janvier 2012.

Deboissy Florence, "Rapport français : le contrat de société", in "Le contrat : Travaux de l'association Henri Capitan", Tome LV , Edition Société de législation comparée , 2005.

Deen GIBIRILA, « Constitution de la société : apports »,Juris Classeur , 2000.

Desbarats Isabelle, L'entreprise à l'épreuve du développement durable : Complexité et ambiguïté du concept de RSE, Revue juridique de l'environnement, volume 32, n°1, 2007.

Gatsi Jean, Droit OHADA et lutte contre la pauvreté en Afrique, Université de Bangui, 11 octobre 2008.

Goffaux-Callebaut Geraldine, La définition de l'intérêt social, Revue trimestrielle commerciale, 2004.

Hamel Joseph, "l'affectio societatis", Revue trimestrielle de droit civil, 1925.

Jamali Dima, Safieddine Asem and Rabbath Myriam, Corporate governance and corporate social responsibility synergies and interrelationships, Corporate governance: an international review, Vol. 16, number 5, September 2008.

Lebel Christine, Société par actions simplifiée unipersonnelle, Juris Classeur Entreprise individuelle, 2010.

May J-C, « la société : contrat ou institution », in Contrat ou institution : un enjeu de société, élaboré sous la direction de Brigitte Basdevant, Ed. LGDJ, 2004.

Malecki Catherine, L'apport en société dans tous ses états, in Bulletin Joly Sociétés, Collection Lextenso, Edition Joly, 2009.

Mestre Jacques, la société est bien encore un contrat, in Mélanges en l'honneur de Christian Mouly, Edition Litec, 1998.

Mekdissi Selim, Khawaja Danie, Dubruc Nadine, Appartenance aux réseaux : Élément-clé de la RSE pour les entreprises libanaises ?, Riodd 2016.

Naja Maya, La perception de la RSE par les consommateurs libanais : Quels enjeux pour les PME ?, Riodd 2016.

Olivier Sophie, Beauchard Renaud, Dominique de la Garderie, La responsabilité sociale des entreprises (RSE), Revue de droit du travail, 2011.

Prieur Jean, Diversification et séparation des patrimoines, La semaine juridique Notariale et immobilière n°51-52, 24 décembre 2010.

Raynouard Arnaud, Etude synthèse : Journées notariales du patrimoine, la Semaine juridique Notariale et immobilière n°51-52, 24 décembre 2010.

Rousseau Stéphanie, et Tchotourian Ivan, L'intérêt social en droit des sociétés, Revue sociétés, 2009.

Serlouten Patrick, « l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » Ed. chronique, 1985.

Tchotourian Ivan, Gouvernance d'entreprise en Belgique : La nouvelle donne, Revue internationale de droit comparé, volume 63 , n°2,2011.

V.A.SAYAG," De nouvelle structure pour l'entreprise, la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 », JCPG 1985.

Thèses et Mémoires :

Azzi Rachad, L'unité économique dans les groupes de sociétés : concept et effet économique, DEA Filière Francophone de Droit de Beyrouth, 2006.

El Hajjar Yamen, La désaffection Societatis, Mémoire présenté pour l'obtention du DEA en droit interne et international des affaires, Université libanaise, 2013.

Hardini Maya, Le patrimoine d'affectation en droit libanais, Mémoire présenté pour l'obtention du DEA en droit privé, Université Saint Joseph, 2000.

Naudin Thomas, La théorie du patrimoine à l'épreuve de la fiducie, mémoire présentée pour l'obtention du diplôme d'études approfondies en droit privé, 2007.

Rodié Ivan, Responsabilité sociale des entreprises-le développement d'un cadre européen, mémoire pour l'obtention d'un DEA en études européennes, Institut européen de l'université de Genève, 2009.

Lundu Willy Boy, Société unipersonnelle dans l'espace OHADA : une alternative pour la sécurisation des affaires, thèse pour l'obtention d'un DEA en droit d'affaires, Université de Gand, Belgique, 2009.

Sites sur internet :

http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/files/sme-definition/sme_user_guide_fr.pdf/
<http://www.fgm.usj.edu.lb/pdf/a2015.pdf><http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1583/ip1583.pdf>
http://sireohada.com/files/me_ipanda_societe_a_une_personne_3eme_trim_12.pdf<http://www.henricapitant.org/node/60>http://www.memoireonline.com/04/10/3343/m_Societe-unipersonnelle-dans-lespace-ohada-une-alternative-pour-la-securisation-des-affaires3.htmlhttp://www.memoireonline.com/11/07/707/m_la-theorie-du-patrimoine-a-l-epreuve-de-la-fiducie1.html<http://www.lorientlejour.com/article/987751/le-secret-bancaire-leve-a-28-reprises-en-2015.html><http://www.vigoavocats.com/wcontent/uploads/article/s4/id305/4d50357949256610a57c381e00a0e871.pdf>http://www.memoireonline.com/08/08/1461/m_l-unite-economique-dans-les-groupes-de-societes14.html
<http://www.dynamique-mag.com/article/entreprises-les-fautes-de-gestion-qui-peuvent-couter-cher.2008/><http://www.oecd.org/fr/daf/ae/principesdegouvernementd'entreprise/31652074.PDF>, page 5
<https://fgm.usj.edu.lb/pdf/a112011.pdf><https://www.unige.ch/gsi/files/4014/0351/6367/RodicRSE.pdf>

Table des matières

Introduction.....	1
-------------------	---

Première Partie : Obstacles à l’instauration de la SASU et leurs substituts	
Premier Chapitre : Principe de société-contrat et son substitut	6
Première section: Adaptation de la SASU au principe de société-contrat....	7
Premier paragraphe : Transposition de l’élément matériel	11
III) Notion d’apport	11
IV) L’essor de l’apport dans la SASU	13
Deuxième paragraphe : Transposition de l’élément intentionnel.....	15
III) Notion d’affectio societatis	15
IV) Essor de l’affectio societatis dans la SASU	18
Deuxième section: Conception institutionnelle: Substitut au principe de société-contrat	21
Premier paragraphe : Enoncée de la conception	21
Deuxième paragraphe : Admissibilité de cette conception en droit libanais.....	24
Deuxième chapitre : Principe d’unicité du patrimoine et son substitut	27
Première section: Principe d’unicité du patrimoine	27
Premier paragraphe : Enoncée du principe.....	27
Deuxième paragraphe: Critiques à l’encontre de l’unicité du patrimoine...	30
	33
Deuxième section: Principe du patrimoine d’affectation : substitut à l’unicité du patrimoine	

Premier paragraphe : Enoncée des théories d'affectation de patrimoine.....	33
I) Théorie du patrimoine –but.....	33
II) Théorie des patrimoines spéciaux	35
Deuxième paragraphe : Admissibilité de la théorie de patrimoines spéciaux en droit libanais.....	37
Deuxième Partie : Risques de fonctionnement de la SASU au Liban et nouveaux remèdes efficaces.....	40
Premier chapitre : Risques de transposition des règles de gestion de la SASU au droit libanais et mesures législatives dissuasives.....	40
Première section :Risques de transposition des règles de gestion de la SASU au droit libanais	41
Premier paragraphe : Cas où l'associé unique est lui-même le dirigeant.....	41
I) Abus de biens sociaux	42
II) Faiblesse de gestion	42
Deuxième paragraphe : Cas où le dirigeant est un tiers.....	48
I) Abus de pouvoirs	48
II) La Fraude.....	51
Deuxième section : Mesures législatives dissuasives.....	53
Premier paragraphe : Responsabilités civile et pénale.....	53
I) Responsabilité civile.....	53
II) Responsabilité pénale.....	55
Deuxième paragraphe : Désignation obligatoire des commissaires aux comptes..	56

Deuxième chapitre: La gouvernance et la RSE : nouveaux remèdes aux risques..	58
Première section : L'intérêt d'adoption de la gouvernance au sein de la SASU...	58
Deuxième section : Piliers de la bonne gouvernance au sein de la SASU.....	64
Premier paragraphe : Préservation de l'intérêt social.....	64
Deuxième paragraphe : Renforcement de la transparence	70
Deuxième Chapitre : La RSE :deuxième remède aux risques.....	76
Première section : Notion de la RSE.....	76
Deuxième section : Effets d'adoption de la RSE par la SASU.....	80
Conclusion	83